LES JUSTICES DE PAIX EN PROVENCE ORIENTALE LES EXEMPLES D'ANTIBES ET DE SAINT-AUBAN 1790-1870

Ludovic LETELLIER

L'organisation judiciaire de l'Ancien Régime n'a pas résisté à la Révolution Française. En effet, fatigués par le manque d'équité des jugements émis par les innombrables juridictions qui existaient jusqu'alors, les révolutionnaires ont eu pour but d'établir une nouvelle institution capable de juger pour et par le peuple. Tel fut le rôle confié aux justices de paix.

Afin d'être proche des justiciables, la loi des 16 et 24 août 1790 avait prévu que cette juridiction constituerait l'échelon inférieur de la justice et qu'elle serait établie au chef-lieu des cantons.

Dès lors, destinées à pallier les errements des justices royales et seigneuriales existantes, les justices de paix devaient rendre une justice fiable et à moindre coût. Pour y parvenir, les constituants avaient doté les juges d'une mission inconnue jusqu'alors dans le système français, celle de conciliateur.

Conçue comme un système permettant d'éviter le recours aux tribunaux pour de nombreux litiges mineurs, cette conciliation n'était pas, du moins à l'origine, issue d'un accord unanime des membres de l'Assemblée Constituante. Ce désaccord s'est d'ailleurs ressenti lors des nombreux débats relatifs à la création et l'organisation de cette institution.

L'origine des justices de paix n'est pas non plus d'une grande clarté. De nombreuses hypothèses ont été avancées sans pour autant emporter la conviction de chacun. Plusieurs inspirations sont censées avoir marqué les créateurs. La première serait de provenance hollandaise sur la foi d'un témoignage de Voltaire. Celui-ci avait été fasciné par les « vredemarkers » (faiseurs de paix) de Leyde au cours d'un séjour de deux mois qu'il fit dans cette ville en 1742. Mais on objecta vite à cette hypothèse que l'exemple des conciliateurs hollandais était peu connu en France.

On songea également à une origine anglaise marquée par l'existence des « justices of the peace ». Le rapprochement de ces dernières avec les justices de paix françaises nous vient d'Henrion de Pansey (Président à la Cour de Cassation et Conseiller d'Etat). Cependant, les différences entre les deux modèles paraissent trop importantes pour qu'on puisse maintenir une relation entre elles. Notamment, parce que le modèle anglais est beaucoup plus contentieux et répressif que le modèle français, emprunt certes lui aussi de contentieux mais conciliateur de surcroît.

Le même Henrion de Pansey, avant de se tourner vers l'hypothèse anglaise, avait déjà émis un lien entre le juge de paix français et le « défensor civitatis » des cités romaines du Bas-Empire. Ici encore, les travaux préparatoires de la loi de 1790 n'y faisant aucunement allusion, il paraît peu probable que les Députés de l'Assemblée Constituante l'aient connu.

« L'origine de la justice de paix serait alors tout bonnement française »[1]. Cela reviendrait alors à établir une relation entre les juges de paix et la basse justice seigneuriale à travers les attributions des premiers. Mais, en réalité, il est plus sage de considérer que la justice de paix puise ses fondements dans des pratiques et traditions ancestrales telles que les vieilles habitudes arbitrales de voisinage (pratiquées dans les petits villages les plus reculés de France) ou dans les procédures faites auprès du « juge auditeur » au Châtelet de Paris.

En tout cas, quelles que soient les inspirations retenues, la volonté unanime des constituants était de créer une institution susceptible de rendre une justice prompte, facile et peu onéreuse. Ainsi, très rapidement, la justice de paix va prendre le caractère de juridiction paternelle et conciliatrice, fondée beaucoup plus sur l'autorité morale et l'esprit d'équité du juge que sur l'application technique du droit.

La stabilité et la réputation de cette juridiction inspirent volontiers à l'étude. D'ailleurs, comment ne pas être tenté de suivre les traces des constituants et de relater des affaires émanant des jugements d'antan afin de se mettre, le temps d'un article, à la place d'un juge de paix ? Tel sera notre objectif.

---

[1] Déclaration de G. Métairie mentionnée par JP. Royer, *Histoire de la justice en France : De la monarchie absolue à la République*, Paris, Ed. Belin, 1999, p 273.

Malgré le nombre d'institutions existant dans le département des Alpes-Maritimes, seuls deux cantons, celui d'Antibes et de Saint-Auban, en raison même de leur opposition fondamentale, peuvent nous éclairer sur la façon dont les juges de paix y maintenaient l'ordre.

En effet, Antibes et Saint-Auban sont deux chefs-lieux de canton. Leur opposition géographique se double d'une opposition structurelle, car non seulement Saint-Auban se situe au Nord du département alors qu'Antibes se situe au Sud mais, de plus, Saint-Auban est représenté par une population essentiellement rurale, agricole voire paysanne, alors qu'Antibes va connaître un essor urbain rapide.

Tel est le cas du moins pendant la période étudiée (1790-1870). Pour preuve, dès 1815, Antibes comptait moins de 5000 habitants. Quant à Saint-Auban, il est certain qu'après 1870, ce canton connaîtra un début d'urbanisation alors que, durant cette même période, le canton d'Antibes aménagera ses structures en fonction de l'accueil des hivernants.

Outre le choix de ces cantons, nous avons également décidé de nous limiter au dépouillement des jugements de simple police. Pour y parvenir, nous avons donc analysé les fonds concernant la justice de paix classée dans la série U des Archives Départementales des Alpes-Maritimes. Ceci ne fut pas sans difficulté mais le dépouillement fut fructueux : 39 années de jugements, par canton, à raison de plus de 120 audiences par an en moyenne.

Ceci a donc permis d'avoir un aperçu de la réalité du quotidien des juges de paix. Très rapidement est apparu le problème de savoir par quels moyens ces juges pouvaient être capables à la fois de maintenir l'ordre tout en étant au service des citoyens.

Seule la confrontation de la théorie et de la réalité peuvent nous apporter des éléments de réponse. C'est pourquoi, avant d'analyser comment la justice de paix pouvait être proche des justiciables, il convient de comprendre l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

• L'organisation et le fonctionnement des justices de paix

La création et la mise en place d'une juridiction d'exception destinée à pallier les inconvénients des anciennes juridictions seigneuriales ne fut pas chose facile pour l'Assemblée Constituante. Ceci, car il est une chose d'établir une institution, il en est une autre de la faire fonctionner.

La justice de paix, en France, semble être à la fois l'héritière directe des acquis idéologiques de la Révolution Française, mais aussi la réponse institutionnelle à certaines revendications des justiciables. L'enjeu consistait en l'établissement d'une nouvelle institution capable de régler les conflits grâce à la conciliation.

Les rédacteurs des cahiers de doléances proposèrent ainsi la création d'une justice non judiciaire, gérée non par des juges professionnels, mais par des arbitres ou des conciliateurs pouvant, par leur expérience juridique antérieure, résoudre un grand nombre de litiges.

Rapidement, cette recherche d'une justice de proximité va se concentrer sur trois critères : un rapprochement physique des plaideurs et des Cours de justice, la transparence des coûts et enfin l'insertion de l'institution dans le corps social.

Les débats s'ouvrirent à l'Assemblée Constituante dès le mois de mars 1790 et quatre projets furent présentés aux membres de cette Assemblée. Au-delà de leur but commun, ces derniers différaient par leurs moyens. Il s'agissait des projets de Duport (député de Paris), Chabroud, de l'abbé Sieyès et du Comité. Finalement, ceux-ci seront plus ou moins repris par Thouret (avocat au Parlement de Rouen), dont le rapport fut à l'origine du texte de la loi des 16 et 24 août 1790.

Il s'agissait avant tout d'apaiser les conflits, de sorte que les parties parviennent rapidement à un accord. Pour y parvenir, l'arbitrage serait requis pour les litiges modiques alors que pour les autres, une bonne conciliation était suffisante.

L'instauration des justices de paix, dans ces principes, semble donc correspondre aux désirs des nouveaux citoyens. Cependant, seul un homme doté d'un statut spécifique pouvait la régir. Ce fut le cas du juge de paix.

La loi des 16 et 24 août 1790 prévoyait dans son titre III qu'« il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix».

Placé à la tête du canton, ce magistrat cumule, en outre, des fonctions aussi diverses que celles d'un juge, d'un officier ministériel, d'un conseiller ou d'un administrateur de biens.

Il s'agissait d'un simple citoyen (comme les autres) à la différence qu'il devait être doté d'une expérience suffisante ainsi que d'un bon jugement. Ses mœurs et ses habitudes devaient être exemptes de tout reproche. Il ne devait accepter aucun don, aucun présent et ses devoirs lui étaient formellement imposés par la loi.

Ces qualités exigeaient donc un minimum de maturité, c'est pourquoi l'âge requis pour être juge de paix avait son importance. En effet, pour postuler à cette fonction, l'âge minimum établi par la loi des 16 et 24 août 1790 était de trente ans. Cet âge fut ensuite abaissé à vingt cinq ans par un décret du 16 septembre 1792 pour être rétabli à trente ans conformément à l'article 209 de la constitution de l'an III. Il devait également être français, jouir de ses droits civiques et ne pas être en état de domesticité. De plus, ce dernier ne devait porter ni insigne, ni costume et devait payer une contribution égale à dix journées de travail, et deux prud'hommes pouvaient l'assister.

Souvent, cette sobriété vestimentaire permettait aux juges de paix de se fondre avec les justiciables. Cependant, ceci sera de courte durée car un décret du 30 mars 1808 va les obliger à porter un costume qui variera en fonction du lieu où il se trouvera. Ainsi, aux audiences ordinaires, ses habits seront composés d'une simarre et d'une toge de laine noire à grandes manches, d'une ceinture de laine noire pendante, d'une toque de laine noire unie, bordée de velours noir, d'une cravate blanche plissée, le tout assorti de cheveux longs ou ronds. Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, le costume était le même si ce n'est que la simarre est en soie, la ceinture du même tissu mais de couleur bleu clair avec des franges de soie ainsi qu'un galon d'argent au bas de la toque. Enfin, en ville, il devait porter le complet noir, un manteau court de soie ou de laine, une cravate de batiste, un chapeau à trois cornes et les cheveux longs ou ronds.

On avait donc prévu un juge par canton ainsi que un par ville de 2000 à 8000 habitants, plusieurs au-delà. Des tournées judiciaires étaient alors possibles, mais elles prendront l'aspect d'audiences foraines par la suite.

Quant à sa nomination, elle devait être déclarée par voie d'ordonnance et le juge de paix ne pouvait entrer en fonction avant d'avoir prêté serment.

En outre, bien que les justices de paix reposent sur le principe d'unicité du juge, la loi des 16 et 24 août 1790 avait prévu l'existence d'assesseurs qui avaient pour rôle de venir en aide aux juges de paix afin qu'ils mènent à bien leur mission de justice.

Quatre assesseurs par commune étaient prévus et lorsque le juge rendait la justice dans chacune des communes, il en choisissait deux parmi eux. Cependant, la loi du 29 ventôse de l'an IX supprimera les assesseurs pour créer à leur place des suppléants. Il s'agissait en réalité plus de remplaçants que d'assistants. En revanche, les conditions de participation à leurs élections étaient les mêmes que celles des juges de paix si ce n'est que la contribution était égale à la valeur de trois journées de travail.

Afin de pouvoir maintenir l'ordre au sein des cantons, les juges de paix se sont vu attribuer dans les premiers temps deux types de compétences : des compétences extrajudiciaires et des compétences judicaires.

Les premières consistent à la fois tant dans la mission conciliatrice du juge que dans ses attributions extrajudiciaires au strict sens du terme. En effet, l'importance de la tentative de conciliation parut si grande que les Révolutionnaires l'inscrivirent dans la constitution du 5

fructidor de l'an III. Concrètement, le juge de paix était appelé à entendre les parties, non pour les juger, mais pour chercher à parvenir à un accord. Une fois celui-ci trouvé, il ne restait plus au juge qu'à dresser un procès-verbal soit du compromis, soit de leur arrangement, selon qu'il parvenait à les faire transiger ou à leur faire consentir un arbitrage. Un exemple d'appel à l'arbitrage nous est donné par le Tribunal de simple police d'Antibes. Il s'agissait d'un jugement rendu le 12 novembre 1832, opposant Antoine V. (demandeur) à François C. (défendeur). Le premier réclamait au second 50 francs à titre de dommages et intérêts pour s'être permis de prendre des olives dans l'une de ses propriétés. Le défendeur lui a alors répondu qu'il avait fait des travaux dans ladite propriété et que cela lui donnait le droit de percevoir la moitié des récoltes d'olives pendantes à titre d'indemnité. Le juge va demander aux parties de recourir à l'arbitrage. Ceux-ci vont immédiatement choisir des avocats pour arbitres. C'est alors que le juge enjoindra à ces derniers de rendre leurs décisions un mois à compter de ladite audience tout en leur indiquant qu'ils pourront juger comme amiables compositeurs en dernier ressort[2].

Pour ce qui est en revanche des attributions extrajudiciaires, celles-ci consistent le plus souvent en l'établissement de divers actes dont les codes ou des lois particulières leur attribuent la confection[3].

Les secondes compétences, judiciaires cette fois, s'étendent tant dans le domaine civil que dans le domaine de la simple police.

Au civil, la compétence générale du tribunal de paix est celle des petits litiges. Il connaît donc des actions personnelles et mobilières dans les limites d'un taux maximum qui variera en fonction de la législation. De même, la compétence ordinaire des juges de paix, anciennement fixée par la loi des 16- 24 août 1790, est ensuite régie par celle du 25 mai 1838 ainsi que par d'autres lois spéciales. Les textes originels attribuent donc des compétences en matière de douanes, d'octrois et de chemins[4]. Ces dernières peuvent être illustrées par un jugement d'acquittement rendu par le tribunal de simple police de Saint-Auban le 18 décembre 1845. Selon le procès-verbal de l'époque, André et Ferdinand C. se seraient rendus coupables d'avoir dégradé une voie publique au point que le chemin était devenu impraticable, et que cela aurait donné naissance, au milieu de ladite voie, à une source d'eau venant à couler dans le village (entraînant une perturbation pour les habitants). Or, le juge de paix, après s'être déplacé sur les lieux, s'est rendu compte que la formation de la source d'eau résultait du passage fréquent des habitants sur ledit chemin et non pas seulement du passage unique des défendeurs. C'est ainsi qu'il déclara nulle et non avenue la plainte faite à l'encontre des défendeurs[5].

Au pénal, en tant qu'officier de police judiciaire, le juge de paix est un véritable auxiliaire du Parquet. Il reçoit des plaintes et des dénonciations, rédige les procès-verbaux en matière de flagrants délits et de morts suspectes, réalise des enquêtes officieuses dont le nombre s'accroît avec la montée en puissance du Ministère Public. Le juge d'instruction lui délègue aussi certains actes d'information criminelle. Mais, c'est surtout en tant que juge unique du tribunal de simple police qu'il connaît de toutes les contraventions passibles de peines d'amendes ne dépassant pas quinze francs ou cinq jours d'emprisonnement.

Le juge de paix possède donc les « outils » nécessaires pour maintenir l'ordre et la cohésion et ceux-ci se retrouvent également dans les principes de fonctionnement des tribunaux.

---

[2] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/19, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 105, 12/11/1832.

[3] Comme par exemple les actes d'émancipation, d'adoption, de tutelle ou encore la rédaction des testaments dans des cas particuliers.

[4] M. Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, Deuxième édition, A. Marecq, Paris, 1848, Tome 1.

[5] Arch. dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 63, 18/12/1845.

La loi a rendu facultatif l'usage des avertissements préalables avant toute citation si bien que l'arbitraire du juge est, en la matière, total. En règle générale, ceux-ci sont peu utilisés et le juge procédera par citation avant toute audience. Cependant, le déroulement de cette dernière n'est pas sans heurts. De nombreux incidents peuvent se produire ce qui fait l'objet d'autant de procédures particulières[6]. Enfin, un bon jugement ne peut être rendu sans un certain nombre de mesures d'instruction ce qui signifie que le juge de paix peut procéder à des enquêtes, expertises, visites de lieux et faire toutes actions à l'encontre d'un acte tel que l'inscription de faux et la vérification d'écriture.

L'absence de préoccupation légale relative au formalisme des jugements des juges de paix a pu être palliée grâce aux dispositions contenues dans le Code de procédure civile. Ainsi, leurs jugements bénéficient d'un formalisme strict et de mentions abondantes.

Cependant, bien que ces jugements connaissent des difficultés d'exécution, la tâche du juge de paix n'en est pas moins aisée quand une partie ne comparaît pas, il prononcera alors des jugements par défaut. Ces décisions, cumulées avec le mécontentement des justiciables sur la solution donnée à un litige, inciteront les parties à user des voies de recours, notamment l'opposition et l'appel. Il convient ici de préciser que l'appel des jugements des justices de paix devait se faire devant les juges de première instance à peine de nullité et que tous les jugements n'étaient pas susceptibles d'appels, notamment ceux qui traitent de matières mobilières, possessoires ou personnelles jusqu'à cinquante francs car ils étaient censés être rendus en dernier ressort.

La diversité des compétences des magistrats cantonaux adjointe à un fonctionnement rigoureux ont fait de la justice de paix une institution capable de venir à bout de tout litige. Cependant, plus qu'une juridiction répressive, elle est avant tout proche des justiciables.

• Une institution proche des justiciables

L'analyse des jugements des cantons d'Antibes et de Saint-Auban nous révèle que la justice de paix a bien répondu aux attentes des constituants. Elle est donc avant tout une justice de proximité. Cependant, ladite institution va rapidement être victime de son succès, à tel point que les juges vont recourir à des techniques juridiques pour faire face à une réalité marquée par un engrenage procédurier.

Tout le monde ne retire pas les mêmes avantages de la proximité des justices de paix. Du côté des juges, cette proximité se traduit par une antinomie entre le social et le répressif.

En effet, ceux-ci doivent avant tout maintenir l'ordre. Pour y parvenir, encore faut-il des personnes susceptibles d'alerter les tribunaux d'un quelconque litige. Telle sera la fonction des commissaires de police qui étaient très utiles aux justices de paix.

L'essentiel est de parvenir à sanctionner les infractions pénales et consacrer les droits civils de telle façon que les intéressés ne soient pas tentés de se faire justice eux-mêmes. C'est pourquoi, en matière pénale, le juge de paix agit soit comme magistrat instructeur, soit comme président du tribunal de simple police.

En tant que magistrat instructeur, il reçoit les qualifications d'officier de police judiciaire ou d'auxiliaire du procureur de la République. En tant que président du tribunal de simple police, il ne connaît que des contraventions. En matière civile, il existe des contestations susceptibles de heurter l'ordre public. Telles sont par exemple les conséquences

---

[6] E. Longchampt, *Dictionnaire des justices de paix et des Tribunaux de simple police,* Paris, Legrand, deuxième édition, 1842, 599 p.

civiles des actes délictueux et quasi-délictueux ainsi que les actions destinées à protéger la propriété privée[7].

Dès lors, ces actions apparaissent d'une grande utilité pour le rôle de maintien de la paix des juges car elles permettent à ces derniers de calmer les parties et de faire réparer les dommages causés.

A l'inverse, en dehors de leur fonction de maintien de l'ordre, les juges de paix ont également des attributions « sociales ». Celles-ci concernent aussi bien leur rôle de conciliateur que leur rôle de tutelle. En effet, la plus grosse part de l'activité des juges de paix consiste à réunir des parties en vue d'une conciliation; ils doivent alors tenter de trouver les moyens nécessaires à la conciliation et examiner si elles sont capables de transiger ou d'aboutir à une transaction.

Quant à leur rôle de tutelle, il se résume essentiellement en deux cas. Le premier consiste en la déclaration, devant le juge de paix, de la nomination d'un Conseil spécial ayant pour but de s'intégrer dans la tutelle de l'époux survivant. Le second est celui de la réception de la déclaration portant nomination d'un nouveau tuteur en cas de mort des deux parents. Enfin, le juge de paix est aussi en droit de refuser l'attribution d'une tutelle s'il le veut.

Ainsi, qu'il s'agisse du juge ou de l'institution, tous deux encadrent le justiciable dans le quotidien ou dans les difficultés. Dès lors, plus qu'une justice de proximité, il s'agit avant tout d'une justice accessible à tous.

L'attrait d'une justice simple, rapide et peu onéreuse a pour conséquence une multiplicité des parties à l'audience. Ladite multiplicité touche d'ailleurs aussi bien les parties elles-mêmes que leurs représentants.

En effet, l'hétérogénéité se conçoit aussi bien dans la pluralité des parties que dans la qualité de celles-ci. Au niveau quantitatif, il est fréquent de constater, dans les dépouillements des jugements de simple police, l'affluence des parties se bousculant au prétoire et ce tant du côté des défendeurs que des demandeurs (même si ceci est rare en matière de simple police) ; cela est surtout flagrant dans les années 1860.

L'aspect qualitatif présente une double caractéristique : d'un côté, les classes d'âges et de l'autre, les classes sociales.

Pour les premières, le juge de paix pourra connaître aussi bien des litiges mettant en cause un mineur que des litiges mettant en cause des personnes âgées. D'ailleurs, pour ces dernières, il sera en général plus clément. Un aperçu nous est donné dans un jugement du 15/10/1832 provenant du tribunal de simple police de la ville d'Antibes. Le commissaire de police reprochait à Mathieu B. (ancien capitaine marin) d'avoir jeté de l'eau par une croisée de sa maison ce qui est normalement passible d'une contravention, conformément à l'article 5 du règlement de police de la ville d'Antibes. Lors de sa réponse, Monsieur B. avait répondu « qu'étant âgé de 80 ans et ayant une vue très affaiblie, il avait lavé ses doigts dans un verre d'eau propre et pour cause d'ignorance, il avait jeté le restant d'eau du verre par la fenêtre ». Il avait de plus ajouté que « s'il avait connu le règlement de police, il se serait bien gardé de le faire». Le juge de paix de l'époque, ému par la déposition dudit B., prononcera la décision suivante : « Monsieur B. s'est rendu coupable d'un délit mais celui-ci n'a été commis que par inadvertance et par un homme dont le fort grand âge et son honnêteté inspire le respect et la vénération ». En conséquence, le juge déclara qu'il n'y avait pas lieu de condamner ledit Mathieu B. et l'a mis hors de cause[8].

---

[7] Comme par exemple les actions pour diffamation et injures publiques ou non, les actions pour rixes et voies de fait correspondant à des violences légères ou tout simplement les actions possessoires.

[8] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/19, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 92, 15/10/1832.

A l'inverse, le juge de paix est plus sévère à l'égard des mineurs. Il n'est par rare de le voir condamner un mineur à la même amende que celle qu'aurait eue un majeur[9].

Enfin, la seconde caractéristique de l'aspect qualitatif concerne les classes sociales. En effet, la justice de paix est ouverte à tout individu quelle que soit la position sociale qu'il occupe ou sa position de demandeur ou de défendeur. Cela va même plus loin car les juges de paix vont finir par être confrontés à des parties munies de garanties financières. Ce sont les garants ou les porte-fort qui permettent à l'une des parties soit de prouver qu'elle a commis l'infraction sous l'autorité d'une autre personne, soit de l'aider à payer la future peine d'amende. L'apparition de ces garants se fait surtout vers les années 1860. Ce sont souvent des propriétaires voulant rendre service à leurs domestiques[10]ou tout simplement un membre de la famille bénéficiant d'une situation financière confortable[11].

En tant qu'intervenant fréquent dans la vie de famille des individus, le juge de paix joue aussi un grand rôle dans la vie sociale. En effet, chaque étape de la vie est marquée par les rapports que les individus nouent avec les membres de leur famille et souvent, ces relations sont empreintes d'un caractère juridique particulier. C'est en ces moments là que la famille aura recours au juge de paix que ce soit en matière gracieuse ou contentieuse. Pour leur venir en aide, il encadrera les individus de leur naissance jusqu'à leur majorité[12].

Ensuite, c'est sous la forme d'une assistance et de manière sporadique qu'il prendra la relève et ce, jusqu'à la mort[13].

La diversité des deux cantons permet de mieux comprendre les similitudes et les différences des affaires traitées à l'époque. En effet, les juges de paix d'Antibes avaient à connaître de délits aussi divers que la qualité des victuailles vendues au public ou encore la mise en vente de produits avant l'heure réglementée. A l'inverse, les juges de paix de Saint-Auban traiteront des litiges entre habitants notamment les injures ou les coups et blessures. Le tout avec pour toile de fond les affaires de pacage et de voiturage occasionnant des contraventions à la police des routes ou aux arrêtés communaux.

Petit à petit apparaissent de nouveaux types d'affaires. Face à ceux-ci, les juges de paix vont non seulement les sanctionner lourdement mais aussi faire preuve de perspicacité quant à la solution à apporter aux différents types de problèmes. L'affaire la plus marquante est celle survenue lors d'une audience au sein du tribunal de simple police de Saint-Auban. L'infraction décelée par les juges n'est autre qu'une tentative de viol sur une mineure de 15 ans. Telle est du moins la façon dont le maire de Saint-Auban a qualifié l'infraction. En effet, le jugement, rendu le 12 mai 1859, opposait l'adjoint au maire, demandeur, à Pierre A. (charretier), défendeur. Les faits sont les suivants : tout commença lorsque le maire informa les gendarmes d'une tentative de viol sur Courtance L. âgée de 15 ans. Les gendarmes se sont immédiatement déplacés au domicile de Joseph L. (père de Courtance) qui a fait la déposition suivante : « Le 25 janvier au soir, Joseph L. fut sollicité par Pierre A. pour aller souper chez lui. Il y alla et, après le repas, ledit Pierre A. s'échappa sans rien dire pour fuir à la maison de L.. Une fois arrivé, il dit à Courtance L. de venir l'éclairer dans l'écurie pour voir les bœufs de son père qu'il voulait acheter. La fille ayant pris la lumière et étant descendue, la lumière s'éteignit et ledit A. lui porta les mains sur ses seins et sous les jupes. Enfin, elle trouva le moyen de prendre la fuite, et s'en fut dans sa maison ».

---

[9] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/21, Ibid, n° 120, 12/09/1836.

[10] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 36, 21/08/1856.

[11] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/32, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 104, 2/09/1864.

[12] Exemple : l'admonestation des mineurs.

[13] Exemple : Fixation de la part contributive aux charges du mariage ou octroi d'une autorisation en matière de retraite ou encore apposition des scellés sur les biens du *« de cujus »*.

Le juge de paix va fonder sa décision sur les articles 600 et 605 paragraphe 8 du Code du 3 brumaire de l'an IV ainsi que sur l'article 162 du Code d'Instruction Criminelle. C'est ainsi qu'il va qualifier l'infraction de «voie de fait et violence légère» et va condamner Pierre A. à trois jours de prison accompagnés de 5 francs d'amende, le tout augmenté de 57 francs et 15 centimes de dépens[14].

Enfin, il existe de nouvelles affaires qui vont naître dès les années 1860 et qui finiront par être assez fréquentes par la suite. Il s'agit essentiellement de problèmes de non tenue des registres par les aubergistes[15] ou l'ouverture tardive de cabarets ou de cafés[16].

Afin de contrer cette population procédurière, trois voies ont été trouvées par les juges de paix. La première consiste à faire traîner les affaires, soit en demandant des auditions supplémentaires de témoins, soit en renvoyant les affaires à des audiences ultérieures. Ceci est possible grâce à l'existence de jugements préparatoires[17] et de renvois[18]. La seconde voie repose sur des déclarations d'incompétence des juges[19] ainsi que sur les jugements d'acquittement[20] (bien que ces derniers soient beaucoup plus rares). La dernière voie n'est autre qu'une sévérité dissuasive à l'égard des récidivistes. Pour y parvenir, les juges de paix utilisaient des moyens tels que la contrainte par corps, les peines de prison ainsi que la surélévation des amendes ou des dépens.

Manifestement, les justices de paix ont connu un succès sans réel précédent car elles ont su mener à bien leur mission conciliatrice et répressive. Mais, plus qu'à l'institution elle-même, cette réussite est surtout due à ses juges qui ont su allier maintien de l'ordre et assistance.

Cependant, tout succès est éphémère tant pour l'institution que pour ses magistrats. En effet, le « petit juge » que peindra Balzac va devenir avec le temps un personnage imposant prenant le qualificatif « d'homme à tout faire », si bien qu'en plus de jouir de multiples attributions, il finira par jouer un rôle politique qui atteindra son apogée pendant le Second Empire.

Mais ce rôle sera de courte durée car le Ministère d'Emile Ollivier s'empressera de le lui ôter par le biais de diverses directives. De plus, les juges ne vont cesser, par la suite d'abuser de leurs fonctions, ce qui entraînera de nombreux rappels à l'ordre du Parquet.

Enfin, la magistrature de paix va petit à petit se professionnaliser ce qui aura pour conséquence l'augmentation des contraintes et la réduction de la liberté des magistrats cantonaux.

Quant à l'institution, celle-ci fonctionnera sans encombre et fera l'objet de peu de textes de loi pendant la première moitié du XXe siècle[21]. Par la suite, son déclin sera irrémédiable, surtout depuis la réforme de 1958. Cette dernière, visant à regrouper les juridictions cantonales, engendra la disparition des justices de paix pour les remplacer par les

---

[14] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 41, 12/05/1859.

[15] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 14, 3/07/1862.

[16] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/35, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 96, 3/12/1869.

[17] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 2/19, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 58, 9/09/1831.

[18] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 35, 7/09/1836.

[19] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 02/28, « jugement de simple police du canton d'Antibes », n° 41, 6/05/1850.

[20] Arch. Dép. Alpes-Maritimes, 4 U 9/26, « jugement de simple police du canton de Saint-Auban », n° 43, 30/09/1847.

[21] Hormis la technique du binage, prévue par la loi du 6 avril 1915, consistant en la réunion des justices de paix de deux cantons sous la présidence d'un seul magistrat.

tribunaux d'instance. Situés au chef-lieu de chaque arrondissement, ces tribunaux, qui prennent le nom de « Tribunaux de police » lorsqu'ils statuent en matière pénale, reprennent les attributions de leurs prédécesseurs en les accroissant davantage.

Enfin, vers 1980, afin de suppléer en partie à la disparition des juges de paix surtout en zone rurale, des conciliateurs cantonaux vont être nommés afin d'arbitrer les conflits et de désengorger les Tribunaux d'Instance.

L'arbitrage ainsi que les fonctions judiciaires ont donc pu être relayés. Quant à la conciliation, celle-ci a perduré car elle est de nos jours fréquemment utilisée en matière prud'homale (avec le bureau de conciliation), en droit international, en droit du travail ou encore en matière de divorce ou de séparation de corps.

Plus qu'une simple justice, la justice de paix fut une « justice de proximité » par excellence dont les bienfaits restent gravés dans les mémoires. A tel point que ce type de juridiction a fait l'objet d'un regain d'intérêt récent de la part du Ministère français de la justice, notamment par la promulgation, le 26 février 2003, de la loi organique relative au juge de proximité[22] après son adoption définitive au Sénat le 24 janvier 2003 et la décision du Conseil Constitutionnel datée du 20 février 2003.

[22] Sur l'historique de l'institution, on se reportera avec profit à G.Métairie*, La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, P.U.F, 2004, 160 p.

LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE (1790-1919)

Bruno FULCONIS

Pendant la première moitié du XVIIIe siècle, la France n'a pas encore fait sa Révolution Industrielle, ses manufactures restent peu machinisées et ne permettent pas l'émergence de grandes affaires. Son système bancaire est entravé par la prohibition par l'Eglise du prêt à intérêt, et ne peut soutenir la croissance industrielle et commerciale. Enfin, les corporations maintiennent, dans les centres urbains, l'artisanat et le commerce dans une stricte surveillance qui nuit à leur développement. Cependant, à la veille de la chute de l'Ancien Régime, le royaume n'est plus cette société rurale, au commerce embryonnaire, dominée par une économie fixe, sans industrie ni classe ouvrière qu'elle a été bien plus longtemps que les nations voisines. Le pays est en pleine mutation : le système passéiste des corporations et autres limitations apportées au commerce n'est plus accepté par une population désireuse de profiter des avantages de son territoire.

Il revient à la Révolution de mettre un terme à ces blocages et de sortir la bourgeoisie entreprenante, entre autres, d'un carcan traditionnel hérité du Moyen âge. En 1791, la loi Le Chapelier et le décret d'Allarde accordent la liberté « à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon »[23], à la seule condition de se pourvoir d'une patente. Ainsi, est posé, simplement, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Cette liberté nouvelle va devoir être protégée ; ce rôle incombera naturellement aux tribunaux de commerce.

En effet, l'ancienne monarchie était favorable aux juridictions consulaires ; elle avait bien compris que la fortune du pays dépendait directement de la prospérité de son commerce. Cette institution renfermait en elle une exceptionnelle vitalité que le législateur révolutionnaire sut apprécier, conserver et développer[24].

Si la Révolution marque une radicale transformation de l'organisation de la justice en France, dans le bouleversement de toutes les institutions judiciaires et politiques, l'institution consulaire[25] évoluera sur les bases renforcées de l'édit de 1563.

Tous appelaient de leurs vœux des magistrats élus par le peuple et investis par la puissance souveraine, des magistrats amovibles ainsi qu'une justice rapide, économique : les juges consuls remplissaient, alors, ces conditions de fond et de forme.

La nécessité était démontrée : il fallait faire juger les procès commerciaux par des commerçants, seuls capables, a priori, d'apprécier de nombreux détails et de pénétrer les multiples circuits mercantiles. La sécurité du commerce était attachée à ses juges qui ne pouvaient être remplacés par des juges ordinaires…

Alors que les juridictions d'exception, et les souvenirs de leurs défauts flagrants , hantaient encore les esprits, on admit, dans ces circonstances, de faire des tribunaux de commerce, une juridiction d'exception[26], car elle était comprise plutôt comme une juridiction de droit commun applicable à une matière particulière.

---

[23] Carpentier (A.) et Frèrejouan du Saint (G.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, tome 13, Paris, Larose éditeur, 1895, pp. 64-65, « concurrence déloyale » : « …le grand principe de la liberté du commerce et de l'industrie fut proclamé dans la loi du 2 mars 1791 ; il en résulte […] que tout industriel ou commerçant peut exploiter son établissement comme bon lui semble. ».

[24] Hilaire (J.), *Le Droit, les Affaires et l'Histoire*, Paris, Economica, 1995, 369 p.

[25] Carpentier (A.) et Frèrejouan du Saint (G.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, tome 36, 1905, pp.111-113, « tribunal de commerce ». Le premier essai d'organisation de la juridiction consulaire date de Louis XI qui institua à Lyon plusieurs prud'hommes « nommés et délégués par le corps municipal pour concilier les parties » ; mais, l'institution fut temporaire et ce n'est qu'à partir de l'édit de 1563, rédigé par Michel de l'Hospital, sous Charles IX, que commence véritablement l'histoire des tribunaux de commerce.

[26] Id., tome 12, 1894, pp.724-818, « compétence civile et commerciale ». Les tribunaux de commerce constituent une juridiction d'exception ; cette règle est consacrée d'une manière expresse par un avis du Conseil d'Etat du 4 décembre 1810 : « …ils ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi. ».

Le décret sur l'organisation judiciaire fut rendu le 16 août 1790. Le titre douze de ce décret s'intitulait : « Des juges en matière de commerce ». Il permettait à l'institution mise en place par Michel de l'Hospital de survivre à la tourmente[27].

L'article premier du titre XII de ce décret précise : « Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département jugeant ces établissements nécessaires en fera la demande ». En conséquence, les villes qui abritaient déjà une telle structure sous l'Ancien Régime, vont se voir confirmer son existence sur leur territoire.

Dans ce contexte, Grasse qui avait depuis des temps immémoriaux toujours possédé un commerce important et florissant[28], fut dotée dès le Moyen âge d'une ébauche d'institution consulaire. Elle devait cet état de choses à sa situation privilégiée, sans être trop éloignée de la mer, elle l'était suffisamment pour échapper aux raids meurtriers des pirates qui, pillant, semaient la panique et la mort sur toute la région côtière.

Dès son origine, cette collectivité put assurer presque entièrement la subsistance de ses habitants. Très tôt, alors, se développèrent des industries tournées vers les échanges commerciaux, et vouées à enrichir les bourgeois de la cité. Plus tard, et jusqu'à la Révolution de 1789, le tribunal civil de la sénéchaussée, pourtant, fut compétent pour juger des affaires commerciales. Compte tenu de la qualité de son négoce, la ville eut donc le privilège de se voir doter d'un tribunal de commerce dès la promulgation de la loi de 1790. Moins d'un an après, ce tribunal siégeait, délibérait et jugeait[29].

Grasse dont l'industrie de la tannerie[30] évoluera vers la production de la parfumerie, va s'enrichir. L'ensemble des villes des cantons dépendant du ressort du tribunal de commerce de Grasse, fournira à l'activité industrielle naissante les matières premières nécessaires à la réalisation de riches onguents et autres essences parfumées. Cette industrie et le commerce qui ont pour point central la ville de Grasse, vont être soutenus par une assemblée consulaire dont les buts essentiels sont de préserver un monde des affaires honnête et de faire bénéficier les entrepreneurs des progrès techniques d'une ère nouvelle. En effet, la richesse, désormais, naît de la création, d'un processus de transformation de la matière, et dépend toute entière de la mise en place d'un savoir-faire et de sa protection. La cité va acquérir un quasi-monopole de la production de parfums.Alors que la France n'est pas une nation ouverte au commerce[31], Grasse entretient déjà des échanges commerciaux soutenus au-delà des Alpes (notamment en ce qui concerne l'importation de matières florales en provenance du royaume de Piémont-Sardaigne) et au-delà des mers (par le biais d'exportation de parfums vers l'Angleterre et ses colonies).

Pour aider cette branche d'activité florissante et ce monopole industriel de fait, le tribunal de commerce de Grasse utilisera une nouvelle conception juridique : les droits nés de la propriété industrielle et commerciale. L'expression et sa définition vont apparaître à travers

---

[27] Ithurbide (R.), *Histoire critique des tribunaux de commerce*, Paris, L.G.D.J, 1970, 187 p. Extrait p. 77 : les discours vont être virulents entre les opposants et les défenseurs de l'existence des tribunaux jugeant exclusivement en matière commerciale : « Mais la juridiction consulaire avait des défenseurs énergiques et compétents, tout aussi soucieux que les autres du bien public, de l'ordre judiciaire, de la prospérité du commerce et de la nation[…]leur idée étant de mettre en place non une juridiction d'exception, mais une juridiction de droit commun applicable aux affaires. »

[28] Malausséna (P-L), *La vie en Provence orientale aux XIVème et au XVème siècle : un exemple : Grasse à travers les actes notarié*, Paris, L.G.D.J, 1969, 409 p.

[29] Archives départementales des Alpes-Maritimes, L 478, extrait du procès-verbal de l'assemblée administrative du district de Grasse : le 27 octobre 1791, le tribunal de commerce de Grasse a commencé ses fonctions.

[30] Pace (O.), *Origines et débuts de la parfumerie de Grasse – les gantiers parfumeurs* -, mémoire de D.E.S d'histoire, faculté d'Aix, 1955, 56 p.

[31] Szramkiewicz (R.) et Bouineau (J.), *Histoire des institutions (1750-1914)*, Paris, LITEC, 3e édition, 1996, 651p. Sur le retard de la Révolution Industrielle en France, et sur la fermeture du pays vis-à-vis des échanges internationaux, hors les marchandises circulant en direction ou en provenance des colonies de la France.

la pratique des tribunaux de commerce qui y ont vu de nouveaux droits patrimoniaux dignes d'être protégés[32].

Le tribunal de commerce de Grasse, institution qui a accompagné l'essor économique d'une région vouée tout entière à l'industrie du parfum et aux activités de service liées au tourisme, sera contrainte de faire évoluer progressivement sa manière de prendre en compte l'ensemble des droits qui concourent à assurer à un individu le plein exercice de son entreprise industrielle ou commerciale et à le garantir contre les utilisations illicites.

Pendant près de quatre-vingt dix ans, ce tribunal sera techniquement le seul défenseur avéré de la propriété industrielle et commerciale ; mais les mutations économiques connues sur le littoral méditerranéen vont le mettre en concurrence avec de nouveaux acteurs intéressés aussi dans la protection juridique de ses droits patrimoniaux.

• La naissance du concept de propriété industrielle et commerciale, et son application par le tribunal de commerce de Grasse (1793-1884)

Les droits de propriété industrielle et commerciale – ou les droits de propriétés industrielles et commerciales - font partie, aujourd'hui, de la catégorie juridique générale, des droits intellectuels[33]. A la fin du XVIIIe siècle, l'existence de ces droits incorporels, et donc leur protection, est loin d'être une évidence. Dans un premier temps, se mettent en place les éléments constitutifs de cette propriété industrielle et commerciale, créant un lien important entre son développement conceptuel et l'activité économique générale. La naissance de ces droits est une conséquence heureuse, et leur succès revient à la pratique des tribunaux de commerce, notamment aux possibilités d'intervention des tribunaux de commerce de moyenne importance – tel celui de Grasse – dans un cadre juridique qui va devenir de plus en plus précis.

Sur la base de la loi du 24 juillet 1793, dont le but est de protéger « les créations de l'esprit », le tribunal de Grasse, comme l'ensemble des tribunaux de commerce répartis sur le territoire français, va se saisir de cette possibilité pour défendre au mieux les intérêts particuliers du commerce.

Grasse, alors centre industriel remarquable du département du Var, ainsi que 56 autres communes du département, vont dépendre du ressort de compétence du tribunal de commerce de Grasse pour la défense de leurs intérêts face à de probables utilisations frauduleuses de droits industriels et commerciaux naissants.

Pour citer les plus actives commercialement, nous trouvons Cannes, qui passe pour le port de mer des producteurs et manufacturiers grassois, Le Cannet, Mougins, Vence et Villeneuve-Loubet[34].

---

[32] Hilaire (J.), *Introduction historique au droit commercial*, Paris, P.U.F, 1986, 355p. Extrait, p.47 : il note l'importance du rôle des praticiens et des juridictions commerciales dans l'évolution de la technique commerciale ainsi que la définition des concepts juridiques ; « …l'activité marchande réclame une grande sécurité des échanges et de l'évolution de la protection du commerce vont apparaître les notions d'enseigne, de raison sociale, de marque du produit… ».

[33] Cabinet Plasseraud, *Entreprise et propriété industrielle – Cent ans après la signature de la Convention d'Union de Paris* - , Paris, Europrotection, 1983, 217 p. Extrait, p. 9 : « Les droits de propriété industrielle font partie de la catégorie juridique générale des droits intellectuels, c'est-à-dire des droits qui protègent les créations issues de l'activité de l'esprit humain contre une appropriation éventuelle par des tiers et permettent à leurs auteurs d'en tirer un légitime profit.

[34] Archives départementales des Alpes-Maritimes, BR 5096, « Liste des patentés du tribunal de commerce de Grasse, département du Var, version imprimée, suivant l'arrêté du préfet du Var du 17 mai 1851, fait à Draguignan ». Les communes dépendant (en 1851) du ressort de ce tribunal sont : Aiglun, Amirat, Andon, St-Auban, Auribeau, Le Bar, Bezaudun, Bouyon, Briançonnet, Le Broc, Cabris, Caille, Cagnes, Cannes, Cannet, Carros, Caussols, St-Cézaire, Châteauneuf, Cipières, La Colle, Collongue, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Escragnoles, Des Ferres, Gars, Gattières, La Gaude, Gourdon, Gréolières, Grasse, St-Jeannet, St-Laurent, Mas,

Pour des raisons historiques, la ville d'Antibes, ville au passé militaire flatteur, se voit aussi dotée d'un tribunal de commerce, dont les principales tâches sont de faciliter les fournitures aux armées et de gérer les litiges issus de la production de poterie de la commune de Vallauris.

A la fin du XVIIIe siècle, il existe à Grasse deux industries principales : la parfumerie et la tannerie. La tannerie est la plus ancienne de ces activités[35]. Elle reste à cette période, notable, mais périclite, notamment à cause de la concurrence de Nice. Ainsi, les manufacturiers grassois, devenus « gantiers-parfumeurs », vont se spécialiser uniquement dans la production d'essences florales, plus rentables, ce qui va démontrer leur capacité d'adaptation. Cependant, cette activité particulière, tournée vers l'exportation (le climat méditerranéen de Grasse lui donne un avantage certain pour la transformation de fleurs fragiles qui ne supportent pas le transport)[36], va nécessiter une protection adéquate : il est essentiel, dès l'origine de cette industrie du luxe, de défendre les savoir-faire, les noms et les « marques » originelles attachées à cette production.

Nous avons vu que la liberté du commerce et de l'industrie est l'un des grands principes généraux de notre droit. Cette liberté va impliquer nécessairement la concurrence. Mais, encore faut-il que la concurrence demeure loyale.

Pour satisfaire les commerçants, les tribunaux de commerce, vont se saisir des lois existantes pour protéger enseigne, nom commercial, marque de fabrique, dessins et modèles qui confèrent à ces entrepreneurs un monopole temporaire d'exploitation.

Sur le même modèle que la loi du 17 janvier 1791 qui protégeait les « créations utiles » (dites techniques), les brevets en fait, le législateur révolutionnaire, en 1793, va se décider de protéger « toutes créations de forme », de valeur artistique ou littéraire[37].

Le désir était d'assurer aux créateurs intellectuels le droit de tirer profit de leur travail. Cette loi ne contenait aucune allusion aux dessins ou modèles industriels, et pourtant les tribunaux de commerce vont y voir le moyen de protéger efficacement les industriels et commerçants face à une concurrence déloyale.

Ainsi, grâce à cette protection originelle, certes lacunaire et difficile de compréhension pour les entrepreneurs grassois, naissent des dynasties de parfumeurs, dont les noms vont parcourir les époques jusqu'en ce début de XXIe siècle.

Cette loi de 1793, bien qu'appliquée avec régularité dans le temps par les tribunaux de commerce, est insuffisante pour fixer des droits sûrs et intangibles pour qui engage son savoir-faire et ses capitaux.

Avec l'intervention d'une nouvelle loi (datée du 18 mars 1806) qui vise, cette fois-ci explicitement les « dessins et modèles », est précisée l'étendue de la protection à assurer à ces « créations ornementales ». La loi, désormais, organise une procédure de dépôt des dessins à protéger, ainsi qu'une procédure de saisie des objets contrefaits[38].

Pour rendre cette protection certaine, se met en place une procédure de dépôt des dessins ou modèles. Malgré cela, la situation des commerçants et industriels qui se doivent de

---

Mandelieu, Mouans, Mougins, Mujols, Opio, St-Paul-du-Var, Pégomas, Roque-Estéron, Roquefort, Roquette, Rouret, Sallagrifon, Sartoux, Séranon, Tignet, Tourettes, Valbonne, Val-de-Roure, St-Vallier, Vence, et Villeneuve-Loubet.

[35] Chenu (A.), *Négociants, marchands et manufacturiers à Grasse de 1740 à 1790*, mémoire du D.E.A Méditerranée : expansions, modèles, transferts (Histoire), faculté des Lettres de Nice, 1998, 81 p.

[36] Sénéquier (P.) et Chuquet (A.), *Grasse, notice historique et climatologique*, Grasse, imprimerie Imbert & Cie, 1899, 53 p.

[37] Greffe (F.), *Traité des dessins et des modèles*, Paris, LITEC, 1988, 950 p. Extrait, p.4 : « La loi des 19-24 juillet 1793 faisait partie d'un ensemble législatif par lequel le législateur révolutionnaire entendait assurer au créateur intellectuel le droit de tire profit de son travail ; cette loi suivit l'exemple de la loi du 17 janvier 1791, première loi française sur les brevets d'invention.

[38] Frennelet (H.), *Pandectes françaises – nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence* - , tome 48 sur « la propriété littéraire, artistique et industrielle », Paris, Plon, 1894.

faire reconnaître leurs spécificités et leurs qualités dans un monde concurrentiel, ne devient pas plus sûre !

La jurisprudence devint indécise, dans le silence du législateur qui ne précisait pas les domaines d'application respectifs de la loi de 1793 et de la loi de 1806. En outre, les codes civil et du commerce, au début du XIXe siècle, seront destinés, entre autres choses, à permettre à l'Etat d'assurer par sa législation la moralité et l'effectivité de la liberté du commerce. Cependant, il revient au code pénal de 1810 de défendre avec force les intérêts du commerce.

Ainsi, les tribunaux de commerce, juridictions d'exception, compétents « ratione materiae », vont voir leur échapper peu à peu de plus en plus de litiges commerciaux dont la loi donne expressément la connaissance aux juridictions civiles ou répressives.

Dans la suite logique des événements, la protection des droits d'auteurs reconnus depuis 1793, est encadrée par l'article 425 du code pénal. Le nom commercial voit son usurpation punie en 1824, et la protection des dessins et modèles industriels, étendue par la loi de 1825, est mise en partie sous l'aile des justices civiles.

En cette période de volonté des industriels et des commerçants de se distinguer à tout prix, alors que la France s'ouvre lentement aux échanges internationaux, et que les entrepreneurs récoltent les premiers fruits des avancées techniques de la Révolution Industrielle, un élément incorporel, propriété des entreprises et des commerces qui l'utilisent, devient des plus fondamental : la marque.

En 1851, selon la liste des patentes du département du Var nous pouvons noter l'existence de 508 entreprises enregistrées sur Grasse et 225 sur Cannes. [39] La vie industrielle et commerciale de cette partie extrême du département est importante[40], et est désormais dominée par de nombreux parfumeurs et distillateurs. Ces entrepreneurs, au vu de leur nombre – une trentaine-- , devront se différencier, particulariser leurs productions : les marques, ou plutôt les signes de reconnaissance, se multiplient.

Le législateur va prendre en compte la nécessité de faire du droit de disposer de sa marque, un droit certain, en donnant aux tribunaux de commerce une fonction administrative de dépôt ainsi que la possibilité d'intervenir dans la protection de ce droit[41]. Le principe est désormais établi : les modèles des marques de fabrique et de commerce[42] doivent être déposés par celui qui veut conserver la propriété d'une marque, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce de son domicile (article 2, loi du 23 juin 1857). Les formalités relatives au dépôt des marques et aux obligations qui incombent au greffier sont fixées dans le décret d'application du 26 juillet 1858. Bien avant ce dépôt, l'idée de mettre sur les objets produits un signe qui serve à désigner et à recommander le fabricant, a depuis toujours existé comme une évidence. Cette loi de 1857 est avant tout une loi pénale dont le but est de réprimer la

---

[39] Archives départementales des Alpes-Maritimes, BR 5096, «Liste des patentés du tribunal de commerce de Grasse, département du Var », version imprimée, suivant l'arrêté du préfet du Var du 17 mai 1851, déjà cité.

[40] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 9M 1, lettre du sous-préfet au préfet en date du 16 novembre 1850, au sujet des conséquences possibles de la révolution de février sur l'économie locale : « … l'arrondissement de Grasse est essentiellement agricole et, dans les communes qui le composent, la ville de Grasse a seule de l'importance sous le rapport commercial et manufacturier par la fabrication des parfumeries et des huiles d'olives. ». Un exemple parmi tant d'autres qui rappelle la situation industrielle prédominante de Grasse.

[41] Chabert (R.), *L'industrie de la parfumerie grassoise – un siècle de dépôts de marques de fabriques au Tribunal de commerce de Grasse* - , document dactylographié, 1989, Archives départementales des Alpes-Maritimes.

[42] Plasseraud (Y.), *Marques – création, valorisation, protection* - , Paris, Lefebvre, 1994, coll. Dossiers pratiques, 410 p. Extrait, pp. 9-12, rappel des origines du marquage en France et de l'évolution de sa protection. Camberlin (M-E.), *Manuel pratique des tribunaux de commerce*, Paris, Marescq éditeur, 1879, 894 p.

fraude et d'assurer d'abord au producteur, dont la marque est usurpée, le secours de la force publique.

A côté de cette loi, cependant, le droit commun, appliqué en l'absence de directives précises, continue de subsister ; l'usurpation de la marque, l'usurpation du nom restent encore et toujours des actes de concurrence déloyale : l'industriel ou le commerçant qui en est victime peut demander la réparation, en dehors des lois spéciales, sans qu'il ait besoin d'en avoir rempli les formalités, en vertu des seuls principes généraux, en vertu, en fait, de cette règle immuable et supérieure qu'il n'est pas de commerce sans loyauté ni bonne foi.

Sur la base de ces principes généraux du droit, le tribunal de commerce va donc, malgré tout, continuer à défendre la propriété industrielle et commerciale des marchands de son ressort, ne désirant pas limiter son action, en la matière, au seul fait d'être lieu de dépôt administratif et technique des marques.

Pour conserver un réel pouvoir d'intervention en matière de protection de la propriété industrielle et commerciale, le tribunal de commerce de Grasse va se saisir des occasions, peu nombreuses – à notre plus grande surprise -, qui lui sont données de défendre sa position. Cela va passer, notamment, par « le refus d'établir d'autres prescriptions que celles mentionnées dans la susdite loi [du 23 juin 1857]» ; cet avis est rendu par le tribunal de commerce de Grasse dans une délibération du 30 octobre 1857, délibération suscitée par une lettre du procureur général près la cour impériale d'Aix[43], par laquelle le tribunal est prié de donner son avis au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sur la loi de 1857.

En outre, le tribunal poursuit sa jurisprudence très protectrice des intérêts des commerces et des industries les plus novateurs dans le circuit mercantile du moment. En effet, les fabriques et les contrats de fournitures se sont multipliés : le tribunal est saisi, en conséquence naturelle, de plus nombreux litiges. Il rappelle, ainsi, qu'il reste un outil, actif, de protection des modèles et dessins, et qu'il surveille jusqu'à la transmission des droits industriels et commerciaux attachés aux ventes des fonds de commerce. En bref, il encadre les initiatives privées pour permettre à une saine concurrence de s'établir.

En 1866, on peut noter à l'audience du 26 octobre, la conclusion d'un litige né autour de l'utilisation fameuse – aujourd'hui, avec le palace cannois du « Gray d'Albion » – du nom de « Gray » apposé à une résidence hôtelière.[44]

L'affaire s'est étendue sur plusieurs années, et a été l'occasion d'enquêtes précises, se concluant par le fait que le créateur de la pension « Gray » sur le boulevard de la Croisette, se voit interdire l'apposition du terme « Gray » sur un nouvel établissement qu'il a désiré créer sur la station après la vente du premier hôtel :

« Attendu que si en cédant son établissement et en autorisant ses successeurs à l'exploiter sous son propre nom Gray, il s'est par le fait implicitement interdit le même genre d'exploitation à Cannes sous le même nom, mais on ne saurait induire qu'il a renoncé d'une manière générale et absolue à créer, exploiter ou gérer une pension ou hôtel dans cette dernière ville ; mais, attendu que la dénomination hôtel ou pension Gray est devenue une véritable raison de commerce que le sieur Gray a aliéné en faveur de Baudouin et consorts et qu'il ne peut par conséquent ouvrir et exploiter à Cannes un hôtel ou une pension dont la désignation dont s'agit, sans violer le contrat qui le lie vis-à-vis de ses cessionnaires ».

Dans un sens de justice, le tribunal ne condamnera pas le sieur Gray à des dommages et intérêts outre la prise en charge du paiement des frais de publicité du jugement, et huitaine lui sera donnée pour enlever de la façade de son nouvel établissement le nom de « Gray ».

---

[43] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/6, délibération du tribunal de commerce de Grasse datée du 30 octobre 1857 sur la loi du 23 juin 1857.

[44] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/94, registre des jugements du tribunal de commerce de Grasse, pour l'année 1866.

Nous pouvons y voir ici la démonstration que le tribunal de commerce de Grasse, en dirigeant son action, quand cela lui est permis, vers une protection raisonnée des propriétés industrielles et commerciales, a fait preuve de bon sens.

Sur toute la période, de 1857 aux années 1880, le tribunal traitera, en moyenne deux litiges par an dont l'origine se trouve dans l'usurpation directe d'un droit industriel ou commercial précis, et donc tributaire de sa jurisprudence sur la prise en compte de l'effectivité d'une concurrence déloyale.

Les cas ne sont pas pléthore, cependant, ils révèlent une volonté déterminée du tribunal de continuer à agir dans les espaces que la loi lui permet d'occuper[45]. Mais, cette situation va être peu à peu remise en cause.

• Le tribunal de commerce de Grasse et la concurrence de nouveaux acteurs en matière de protection de l'industrie et du commerce (1884-1919)

Depuis 1791, le tribunal de commerce de Grasse a utilisé au profit des entrepreneurs de son ressort tous les concepts permettant la mise en place de droits incorporels et leur protection. L'intervention des lois de 1793 et 1857 ont laissé la possibilité aux industriels de la parfumerie de s'étendre et d'asseoir leur activité. Grasse est le centre de toutes les attentions et les juges consulaires, représentant pour la plupart, dans ces années, les intérêts du secteur - quasi unique – ont su défendre les droits de la création et des marques qui assurent aux parfumeurs un réel avantage économique. Mais conditions et les acteurs de la défense des droits de propriété industrielle et commerciale vont changer dans la région grassoise. Peu à peu l'industrie va perdre de l'importance au profit du commerce, et le centre d'activités va se déplacer. La commune de Grasse reste une place essentielle de la parfumerie, en France, et dans le monde, mais les entrepreneurs ont choisi d'autres voies pour investir et produire de la richesse. La conséquence de ces évolutions sera une diminution notable de l'activité judiciaire du tribunal de commerce de Grasse.

Le tribunal de commerce va accompagner l'expansion du commerce et de l'industrie des entrepreneurs grassois et cannois, avides de profiter des avantages naturels que leur procure leur situation géographique.

Grasse s'est spécialisée dans l'industrie, et a eu la chance de devenir la capitale de la production des parfums. Cannes, restée dans l'ombre de l'industrieuse sous-préfecture lorsqu'elle n'avait que pour seule activité d'en être le port d'exportation, va se transformer rapidement dès les années 1850, en une ville mondaine, soutenue par son statut de station climatique, et va connaître un développement sans précédent dans la région de son commerce.

De ce fait, le tribunal va perdre de sa prépondérance dans la surveillance et la protection de l'économie locale. Il va se trouver dans une position évidente de concurrence.

En premier lieu, il existe une véritable impression d'opposition entre les communes de Grasse et de Cannes. Les habitants et les entrepreneurs cannois ont très tôt relevé l'absence – inconfortable – d'un tribunal de commerce dans leur cité, qui est soumise légalement depuis 1791 au ressort du tribunal de Grasse.

Dès 1825, les premières enquêtes sont initiées pour savoir si il est utile de créer un tribunal de commerce dans la ville de Cannes. Il est constaté, alors, que les entrepreneurs

[45] Hamonic (G.), *La juridiction consulaire*, Paris, L.G.D.J, tome II, 1940, 433 p. Extrait, p. 146 : « Pour se protéger contre ces agissements [de concurrence déloyale], le commerçant possède, en premier lieu, une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du code civil…Mais, en matière d'usurpation de marques de fabrique et de commerce… le tribunal de commerce sera compétent pour connaître cette action en concurrence déloyale (loi du 23 juin 1857). ». En outre, autre limitation de la compétence des tribunaux de commerce : « L'action en contrefaçon, si elle n'est portée devant la juridiction répressive, doit être introduite devant le tribunal civil, seul compétent en matière de propriété de marque. », p. 151.

cannois n'ont que très peu eu recours à la juridiction consulaire, sise à Grasse, dans les dernières années, ce qui va amener à supposer comme superflu voire inopportun un tel établissement dans leur propre cité.[46]

En 1847, les habitants de Cannes concernés, transmettent une pétition à leur sous-préfet et lui enjoint de les aider à la création de leur propre tribunal de commerce.

Le refus est catégorique ; un extrait de la délibération du tribunal de commerce de Grasse datée du 5 janvier 1847 sur la possibilité de créer un tribunal sur Cannes est significatif de la situation économique et de l'opposition entre les deux communes : « C'est à Grasse que sont les savonneries, les tanneries et les innombrables fabriques de parfumerie qui couvrent l'Europe de leurs produits ; c'est à Grasse que sont les capitaux, les banquiers qui fournissent l'argent aux quelques habitants de Cannes qui font le commerce ; c'est à Grasse que sont les marchés des huiles, les courtiers royaux et c'est cet ensemble de choses qui en fait la première ville commerciale et industrielle du département. »[47].

Mais le contexte économique est en proie à des changements importants : des capitaux vont naître progressivement d'une nouvelle activité implantée exclusivement sur la commune de Cannes ; il s'agit bien entendu du tourisme.

Dès le début des années 1880, le tribunal de commerce de Grasse est submergé par les litiges concernant le commerce cannois et la défense ses intérêts.

A la suite de cette évolution, les esprits vont admettre l'utilité d'un nouveau tribunal dans la région cannoise : en 1886, le Conseil général des Alpes-Maritimes alloue à la ville de Cannes une subvention de deux mille francs pour les travaux d'aménagement de son tribunal consulaire[48]. Une page se tourne : en 1888, le tribunal de commerce de Cannes est en place, au service des entreprises cannoises. Alors que les affaires se multiplient autour de ce commerce tourné vers le tourisme, Grasse se voit amputée d'une grande part de son activité juridictionnelle[49].

Parallèlement, la juridiction civile va faire de l'ombre à la juridiction commerciale. Compétent ratione materiae, le tribunal de commerce de Grasse, voit son action délimitée avec précision. Il perd du terrain par rapport aux tribunaux civils quant à l'indemnisation des

---

[46] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 2O 211, sur la demande d'établissement d'un tribunal de commerce à Cannes, lettre du sous-préfet de Grasse au préfet, en date du 25 novembre 1826, suscitée par une pétition des commerçants de Cannes. Après avoir pris l'avis des membres du tribunal de commerce de Grasse (côte 6U3 6, délibération du tribunal de commerce de Grasse : « …l'établissement d'un tribunal sur Cannes aurait pour effet d'anéantir celui à Grasse, alors que Grasse est, après Marseille, la ville de Provence qui fait le plus d'affaires commerciales… ») , et avoir fait dresser une enquête sur l'importance et la nature des négociants cannois, le préfet va présenter un avis défavorable au ministre de la justice sur l'opportunité de créer un tel tribunal à Cannes ; le ministère suivra cette recommandation.

[47] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3 6, délibération du tribunal de commerce de Grasse en date du 5 janvier 1847, faisant suite à la demande d'habitants de Cannes pour la création d'un tribunal de commerce dans leur ville. On y rappelle, notamment, l'article 615 du code de commerce qui décide qu'il sera établi un tribunal de commerce dans les villes qui seront susceptibles d'en recevoir un par l'étendue de leur commerce et de leur industrie, et on nie l'intérêt mercantile de la ville de Cannes : « Il n'existe aucun rapport entre Grasse et Antibes ; Cannes a dû être préféré pour les expéditions du commerce de Grasse comme point du littoral plus rapproché et ne présentant pas les inconvénients d'une ville de Guerre, mais un tribunal de commerce était indispensable à Antibes comme le centre d'un commerce qui ne laisse pas d'être considérable : celui des produits de nombreuses fabriques de poterie… ».

[48] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 4N 6, lettre du préfet des Alpes-Maritimes au sous-préfet de Grasse, daté du 21 décembre 1886, rappelant que le conseil général a décidé de subventionner une partie des frais dus à l'établissement du tribunal que la ville de Cannes est en train d'édifier.

[49] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/142, année 1888, procès-verbaux d'audience devant le tribunal de commerce de Grasse. Force est de constater une nette diminution, dès 1888 et les premiers litiges portés devant le tribunal de Cannes, de ses interventions : il n'y a plus désormais que deux ou trois jugements par audience, en comparaison à la dizaine que chacune comportait dans les années 1875 – 1887.

conséquences d'une concurrence déloyale, notamment. La catégorie sociale des commerçants se détourne de la juridiction consulaire, quand elle le peut, d'autant plus que le tribunal de commerce reste quasi-incompétent en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses jugements.

En effet, les tribunaux de commerce, juridiction d'exception depuis la réorganisation des pouvoirs judiciaires en 1790, ne sont pas des tribunaux répressifs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas condamner à l'amende ou à la prison[50].

Il y a une véritable volonté, cependant, de ce tribunal de conserver ses prérogatives acquises dans le passé en matière de propriété industrielle et commerciale ; dans ce sens, le tribunal de Grasse rend une délibération le 22 novembre 1888, consacrée à l'examen d'un projet de loi générale sur les marques de fabrique, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance : « …le tribunal de commerce est favorable à ce qu'il ait les compétences nécessaires pour protéger toutes propriétés industrielles, s'étendant jusqu'aux dessins et modèles industriels en nature. »[51].

De plus, les membres du tribunal affirment leur opposition au projet de création de dépôt unique central des marques, supprimant de fait le dépôt au tribunal dont dépend habituellement le déposant[52].

Enfin, le tribunal de commerce de Grasse va perdre définitivement sa position enviable de protecteur de l'industrie grassoise, lorsque les entreprises de parfumerie, à la suite de la crise économique des années 1880, commenceront à créer à Paris leurs premières succursales.

Le commerce du luxe a un besoin vital d'être visible dans la capitale française : c'est là que les entrepreneurs vont pouvoir plus facilement avoir accès à des capitaux utiles à leur développement ; c'est là aussi que transitent les marchandises, et notamment les productions de la ville des parfums.

Ainsi, nombre de litiges seront dorénavant réglés dans les établissements consulaires de la région parisienne[53] au détriment du tribunal de commerce de Grasse et de son activité. Pour prendre un exemple, la parfumerie « Antoine Chiris », l'une des entreprises symbole du capitalisme de la cité des fleurs, conserve en 1899 son siège social à Grasse, créant une filiale à Paris. Mais, en 1919, les établissements Chiris devenus « Compagnie des produits aromatiques, chimiques et médicinaux », société anonyme au capital de vingt millions de francs, ont désormais leur siège dans la capitale, même si l'entreprise conserve ses activités habituelles de production sur la Côte d'Azur[54].

---

[50] Main (A.), *La juridiction commerciale à Niort, ses origines, ses causes, son fonctionnement, ses luttes*, Niort, Les impressions Dumas, 1994, 194 p. Les tribunaux de commerce créés par la loi de 1790 ne sont pas des tribunaux répressifs, contrairement aux fonctions des cours consulaires des marchands existant antérieurement, p.87.

[51] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/6, registre des délibérations du tribunal de commerce de Grasse commencé le 1er novembre 1866 et continué jusqu'en 1893, délibération du 22 novembre 1888, consacrée à l'examen du projet de loi générale sur les marques de fabrique, le nom commercial, la raison de commerce et le lieu de provenance. Cette délibération prend la forme d'un avis.

[52] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/6, délibération du tribunal de commerce de Grasse en date du 22 novembre 1888, consacrée à l'examen du projet de loi générale sur les marques de fabrique.

[53] En effet, les litiges qui auront pour partie prenante des entreprises d'origine grassoise vont être jugés dans la capitale, notamment en ce qui concerne l'application des traités internationaux qui vont fleurir à partir des années 1880, sur la reconnaissance réciproque, par les Etats, des droits de propriété industrielle et commerciale. Schmidt-Szalewski (J.) et Pierre (J-L.), *Droit de la propriété industrielle*, Paris, LITEC, 1996, p.1-9, au sujet de la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la protection de la propriété industrielle au niveau international.

[54] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/180, procès-verbaux des jugements du tribunal de commerce de Grasse, pour les années 1915-1919, audience du 14 mars 1919 : un accident de circulation est intervenu entre un camion des établissements Chiris et la charrette d'un laitier dans le ressort du tribunal de Grasse. On rappelle que cette entreprise de parfumerie légendaire a désormais son siège social à Paris, mais qu'elle conserve ses activités habituelles sur ses sites industriels de Grasse.

Les temps ont changé, la jurisprudence du tribunal de commerce de Grasse va perdre de son importance qualitative et quantitative en matière de sauvegarde des droits de propriété industrielle et commerciale.

Le tribunal de commerce de Grasse, gardien déclaré d'une certaine moralité de la concurrence sur son territoire, va continuer de jouer un rôle de garde-chiourme. Cependant, si l'industrie grassoise reste rentable au début du XXème siècle, les « maisons de parfumerie » originelles n'y ont conservé, pour la plupart, que des moyens de production. Il reste encore des affaires où le tribunal de Grasse se doit d'agir pour éviter des situations pouvant créer de la concurrence déloyale. Mais le nombre de ces cas est réduit, comme le reste de l'activité du tribunal par ailleurs.

Si son activité a, désormais, diminué, le tribunal a participé jusque là à la protection des droits de propriété industrielle, et à leur définition en tant que « droits exclusifs ». L'intervention pratique, juridictionnelle de ses membres laisse part à des possibilités de consultation nouvelles, eux qui demeurent les premiers représentants, élus, du commerce dans le ressort du tribunal.

Ainsi, à la suite d'une activité de lobbying importante de « l'association française pour la protection industrielle » à l'aube du XXe siècle, le tribunal intervient dans le débat sur une éventuelle modification de la loi sur les marques de 1857. Le tribunal est alors unanime sur la nécessité d'une continuité dans l'application du régime en cours : c'est le refus de créer une instabilité dans la propriété d'une marque. Il réitère cet avis défavorable auprès du ministre même du commerce, qui a réagi à ces propositions par une enquête globale par la voie d'une circulaire auprès de l'ensemble des tribunaux de commerce du territoire français.[55]

La création du tribunal de commerce de Cannes a porté un coup à l'importance de la juridiction grassoise[56], car devant ce nouveau tribunal les litiges se sont multipliés et il est devenu le plus à même de protéger les entreprises voguant sur les circonstances de la mise en exergue du littoral méditerranéen.

Grasse a perdu de son importance économique au profit d'une ville plus mondaine, Cannes, qui, elle s'est spécialisée dans les secteurs commerciaux et hôteliers uniquement. Malgré tout, le tribunal de Grasse conserve une activité administrative certaine : le nombre des dépôts de marques et autres modèles au greffe du tribunal reste constant.

Les établissements « Rouve », « Sozio » ou « Chiris » vont traverser le siècle, conservant à Grasse une adresse, plus qu'un lieu de création certes, mais une adresse devenue un probable argument commercial dans le domaine de la parfumerie.

Reste que le tribunal de commerce de Grasse est, tout au long de cette période, le témoin intéressé de l'évolution d'une industrie source d'une grande renommée : la parfumerie de luxe. A travers la protection des intérêts de cette industrie particulière, le tribunal a su développer une jurisprudence adaptée qui maintiendra une certaine transparence dans la concurrence.

---

[55] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/ 7, registre des délibérations du tribunal de commerce de Grasse (du 1er janvier 1894 à février 1910), délibération du 17 mai 1901 sur les modifications à apporter à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique, suscitée par les propositions de l' « association française pour la protection industrielle » : « …C'est une proposition dangereuse en ce que, un commerçant sans importance pourrait déposer une marque en contrefaçon ou imitation d'une marque connue, exploiter cette marque le moins possible mais assez pour en faire usage, et sans éveiller l'attention, et par ce moyen, au bout de cinq ans, devenir propriétaire incontesté de la marque ; […] il est préférable de rien changer au régime actuel.

[56] Archives départementales des Alpes-Maritimes, 6U3/ 7, registre des délibérations du tribunal de commerce de Grasse (du 1er janvier 1894 à février 1910), délibération du 23 novembre 1900, reprenant la mercuriale de la cour d'appel d'Aix, rapport d'exploitation du tribunal : «…Dit que le nombre des affaires s'est accru d'une manière sensible dans la plupart des tribunaux, notamment à Nice, Draguignan, Cannes et Antibes. » Ce constat confirme le fait que le tribunal de Grasse ne connaît pas, lui, à la différence des tribunaux cités dans le rapport statistique, un accroissement de son activité.

L'histoire de ce tribunal est associée intimement à l'histoire de cette industrie ; mais il en va du tissu industriel comme du tissu humain : il naît, il grandit, et disparaît. Avec une baisse de l'activité industrielle, le tribunal va perdre son rôle de témoin et d'acteur privilégié de l'évolution de la définition des droits de propriété industrielle et commerciale.

LE RECOURS PAR LE JUGE CIVIL À L'EXPERTISE MÉDICALE DANS LES ALPES-MARITIMES (1860-1914) : UNE ACTION PRÉVENTIVE DANS L'INTÉRÊT DE LA SANTÉ DES JUSTICIABLES

Pierre-Olivier CHAUMET

Par la loi du 14 avril 1806, le législateur français se charge d'organiser l'expertise en matière civile[57]. Mise en application le 1er janvier 1807, celle-ci constitue le 14e titre du code de procédure civile, intitulé « des rapports d'experts. » Au fil de ses 21 articles, ce texte détermine le rôle attribué à ces spécialistes dans l'espace du procès. Considérée à son commencement comme une mesure facultative d'instruction, l'expertise ne cesse, au cours du XIXe siècle, de prendre de l'importance. Dans une société marquée par les avancées scientifiques, les magistrats sont confrontés à des questions de plus en plus techniques, qui nécessitent l'intervention de professionnels pour mieux rendre la justice. En effet, le juge n'est pas toujours compétent pour apprécier certaines questions ou faits. Il doit donc s'adresser à des experts, seuls capables de lui fournir les renseignements nécessaires pour se forger une conviction.

Sous le Second Empire et la IIIe République, l'essor des connaissances médicales permet notamment à la justice de recourir, de façon régulière, à l'appréciation technique de docteurs en médecine durant le déroulement des procès[58]. En 1860, les Niçois redeviennent définitivement français, après plusieurs siècles passés sous la domination de la Maison de Savoie. Au lendemain de ce rattachement, l'étude du fonds d'expertises du nouveau Tribunal de Grande Instance à Nice, souligne cette évolution[59]. A la lecture de ces documents, la question de la réparation juridique du dommage corporel causé à autrui (Art. 1382 du code civil[60]) se révèle l'une des fonctions principales du médecin-expert. Le développement des accidents du travail et de la circulation routière, associé à la reconnaissance progressive des erreurs médicales, expliquent le recours systématique à leur aide. Après observation approfondie du sujet, le médecin-expert se charge de transmettre au magistrat ses conclusions sur les conséquences physiques ou psychologiques du préjudice subi, que ce soit d'un point de vue familial, social ou professionnel.

Toutefois, à côté de cette action réparatrice, la justice française attribue une autre mission aux professionnels de santé. Après dépouillement des archives départementales, il s'avère qu'une partie des expertises médicales, réclamées à l'occasion de procès, a pour principale préoccupation de prévenir d'un danger. Celui-ci concerne les atteintes graves à la santé. Au XIXe siècle, les dernières avancées scientifiques permettent la dénonciation rapide de foyers d'infection ou de sources de contamination, qu'il convient désormais d'appréhender dans l'intérêt des justiciables. En conformité avec les principes définis par le code civil, les magistrats s'adressent également au corps médical, lorsqu'il s'agit de mener des enquêtes sur l'état physique d'un mineur ou psychiatrique d'un adulte. Le rôle du médecin-expert devient alors primordial dans le déclenchement de mesures judiciaires visant à protéger l'incapable.

---

[57] Sur la question, voir (F.) Chauvaud, (L.) Dumoulin, *Experts et expertises judiciaires en France (1791-1944)*, Poitiers, 1999, 299 p.

[58] En réalité, l'apparition en France de la notion de médecin-expert date de janvier 1606. Henri IV institue pour la première fois des experts judiciaires en discipline chirurgicale, « pour assister aux visites et rapports qui se feraient par ordonnance de justice et autrement. ». Un édit de février 1692 vient ensuite créer des offices de « médecins et chirurgiens jurés. » Au cours du XVIIIème siècle, l'expertise médicale se généralise, le juge ayant recours à la médecine « pour éclairer sa lanterne. »

[59] Pour cette étude aux archives départementales des Alpes-Maritimes (Arch. dép. des Alpes-Maritimes), 104 registres d'expertises civiles ont été dépouillés, des années 1860 à 1914 (côte 3 U1/1130 à 3 U1/1234). Faute de temps, les fonds du tribunal de grande instance de Grasse n'ont pas été examinés.

[60] Art. 1382 du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

• La dénonciation des foyers d'infection et des sources de contamination

Grâce aux avancées de la médecine moderne, le juge civil dispose désormais d'instruments efficaces, capables de dénoncer les nouvelles nuisances de la société. L'utilisation de l'expertise médicale devient ainsi primordiale dans la détermination des lieux dangereux pour la santé. Si le préjudice subi est jugé intolérable pour le bien-être des justiciables, le médecin-expert se doit d'en faire le constat. Cette mission l'amène parfois à réclamer auprès du magistrat le déclenchement de mesures sanitaires, si des cas de pollution ou des risques d'épidémie se révèlent particulièrement flagrants. En ce début de XXe siècle, de grands progrès sont à noter dans le domaine des maladies sexuellement transmissibles. Une prostitution mal encadrée, associée à l'absence de moyens prophylactiques, explique le développement rapide de tels fléaux. En 1905, l'isolement de la bactérie de la syphilis permet, notamment, de mieux connaître les origines de la contamination. Au lendemain de cette avancée scientifique, plusieurs procès à Nice requièrent l'intervention d'un expert, afin de diagnostiquer cette maladie et désigner le responsable d'une contagion.

Sous l'impulsion de l'industrialisation au XIXe siècle, les nuisances de voisinage tendent à se multiplier. Certaines se révèlent particulièrement néfastes pour la santé et leur constat nécessite l'intervention d'un médecin-expert. En effet, les juges sont confrontés à de nouveaux cas de pollution, qu'une société moderne doit régler. En 1876, plusieurs propriétaires vivant à proximité d'un établissement industriel se montrent particulièrement inquiets de l'état d'insalubrité de l'usine. Il s'agit d'une parfumerie qui ne respecte pas les mesures d'hygiène. Un recours en justice ayant été effectué, une expertise médicale est finalement ordonnée afin d'évaluer le préjudice subi. Il est demandé à l'expert de bien vouloir établir si les odeurs et exhalaisons émises par cette entreprise, sont dangereuses pour le voisinage, ou juste incommodes. Au cours de son enquête, le docteur réussit à repérer le problème : « ces odeurs sont celles qui proviennent des détritus et qui s'exhalent au moment où l'on décharge les alambics. »[61] Bien que difficilement supportable, cette situation n'est pas, selon lui, une menace pour le voisinage. Par conséquent, il conseille au juge d'obliger l'industriel à ramasser de façon plus régulière ses déchets : « Je suis d'avis que le propriétaire ne doit jamais laisser en dépôt aucun détritus, mais au contraire doit veiller à les enlever au fur et à mesure qu'ils se produiront. »[62]

La pollution sonore devient également une nuisance à combattre, surtout si elle se révèle préjudiciable pour la santé d'autrui. En 1903, une dame est amenée à se plaindre de bruits de maçonnerie dans sa rue, qui l'empêchent de se reposer durant la journée. En réalité, cette femme se remet de couches difficiles, compliquées par des accidents nerveux (vertiges, syncopes, anorexie), qui l'ont plongée dans un état d'anémie profond. Son mari n'ayant pu obtenir d'accord avec l'entrepreneur pour reporter les travaux, un procès est engagé. Afin de se rendre compte de la situation, un médecin est envoyé sur place par le juge. Les conclusions de l'expert sont favorables aux plaignants : « Pour arriver à la guérison, la dame aurait besoin d'un repos complet et d'une bonne aération. Or toute la journée, on fait dans la rue un bruit épouvantable (chute de pierres, coups de marteau, roulement de brouette etc...) De plus, il est absolument impossible d'ouvrir la fenêtre de la chambre de la malade pour renouveler l'air, sans que des tourbillons de poussière ou des débris de pierre n'envahissent la pièce. »[63] Pour toutes ces raisons, l'état de santé de la jeune mère s'est aggravé et il devient urgent de la

[61] Arch. dép. des Alpes-Maritimes, 3 U1/1144, Expertise datée du 18 décembre 1876.
[62] *Ibidem*.
[63] ADAM, 3 U1/1187, Expertise datée du 23 juin 1903.

transporter dans un autre appartement. Par conséquent, le médecin-expert souhaite obtenir des dommages et intérêts pour le couple, afin de réparer le préjudice subi.

Le développement d'une ville à l'ère de la modernité entraîne inévitablement certains inconvénients. Au début du XXe siècle, la construction à Nice du réseau d'égouts n'est pas sans poser des problèmes aux administrés. En 1907, une propriétaire d'immeubles dans la rue des Ponchettes, est dans l'obligation d'intenter un procès aux entrepreneurs chargés de ces travaux, pour cause de salubrité publique. Selon elle, les creusements de tranchées ont entraîné la constitution d'une décharge de terre, juste devant ses appartements. Depuis trois semaines, il est impossible à ses locataires d'ouvrir leurs fenêtres, à cause des odeurs émanant des boues rejetées et sans avoir à subir la nuisance des odeurs et des moustiques. Dépêché sur place par le juge, le médecin-expert déclenche une véritable urgence sanitaire : « Toutes les terres proviennent des tranchées et travaux nécessités par la construction du réseau d'égout de la ville. Or, il est un fait reconnu, c'est que de nombreux bacilles pathogènes se conservent et se multiplient dans le sol, surtout à moins de 3 mètres de profondeur. »[64] La crainte du docteur est d'assister au début d'une épidémie. La chaleur et l'humidité aidant, de nombreux germes risquent de se multiplier dans cette terre, pouvant entraîner l'apparition de la dysenterie, du choléra, de la fièvre typhoïde, du tétanos ou du charbon. De plus, la présence de mouches est inquiétante, car celles-ci peuvent transporter les bacilles les plus divers. Il existe donc de fortes probabilités pour que cette boue puisse porter atteinte à la santé du voisinage. Par conséquent, l'expertise médicale réclame de toute urgence l'application de mesures faisant disparaître cette décharge du centre ville.

Outre leur rôle majeur dans la dénonciation des sources de pollution, les juges ont régulièrement recours au médecin-expert, pour constater l'état d'infection d'une résidence et faire le nécessaire en vue de sa réhabilitation[65]. Dans la grande majorité des cas, ces investigations ont lieu pour cause de décès d'un locataire, mort à la suite d'une maladie contagieuse. Très souvent, les propriétaires se retournent contre la famille du défunt, pour que cette dernière prenne à sa charge les frais de remise en état du logement. Afin d'éviter tout risque de contamination, des mesures draconiennes de purification s'imposent en cas de mort suspecte : remplacement des objets de literie, désinfection des meubles à la vapeur, lavement à la potasse des planchers, portes et fenêtres[66]. Craignant de devoir engager ses frais de désinfection, un propriétaire est ainsi amené en 1899 à réclamer au juge une expertise médicale, pour obtenir des éclaircissements sur le décès d'une locataire. Spécialement désigné pour cette mission, un médecin est chargé d'évaluer le degré de contamination de l'appartement de la défunte. Selon lui, « la malade n'était atteinte que de diabète et d'eczéma généralisé »[67], bref de maladies sans risque de contagion. Par conséquent, il affirme que le

---

[64] ADAM, 3 U1/1205, expertise datée du 17 août 1907.

[65] Dans le fonds de la Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.), un grand nombre de thèses en médecine concerne la désinfection des appartements de particuliers. Preuve qu'en cette fin de XIXème siècle, cette question est vraiment d'actualité. Voir (H.) Foley, *Désinfection des appartements. Recherches sur la valeur comparative de quelques agents de désinfection : sublimé, aldéhyde formique, acide chlorhydrique,* Lyon, 1885. (J.) Huc, *Désinfection des appartements par le formol*, Toulouse, 1897. (P.) Lequeux, *Désinfection et stérilisation, matériel de défense contre la propagation des maladies contagieuses,* Sceaux, Impr. de E. Charaire, 1901, 19 p. (J.) Marenge, *Désinfection des appartements. Rôle et importance de la sédimentation des germes atmosphériques dans l'épuration totale des pièces habitées*, Lyon, 1895.

[66] Ces mesures sanitaires ne sont pas exagérées, car les soins portés à certaines maladies peuvent entraîner de graves dégradations. Pour preuve, cette expertise médicale du 23 mars 1907 (Arch. dép. des Alpes-Maritimes, 3 U1/1203) : « ...Les demandeurs me déclarent que le malade occupait l'appartement depuis 6 semaines, qu'il était décédé des suites de tuberculose pulmonaire et vésicale, que le mobilier a été fortement endommagé par les pansements et lavages, que les draps, serviettes de toilette et de table étaient tâchés par les liquides employés et étaient imprégnés d'une odeur nauséabonde, que le blanchisseur avait refusé de continuer à laver ce linge et que même après le lessivage des tâches persistaient... »

[67] ADAM, 3 U1/1177, Expertise datée du 17 juin 1899.

propriétaire n'est tenu à aucune obligation et peut entreprendre immédiatement une nouvelle location.

Si, au contraire, le danger de contamination n'est pas écarté, l'expert se doit d'évaluer les frais de remise en état du domicile. En 1895, un médecin constate le décès par tuberculose d'un jeune homme dans une villa en location. Après avoir estimé le montant des divers travaux et fournitures antiseptiques, il autorise le propriétaire à se retourner contre les parents du défunt, pour obtenir en réparation une somme de 350 francs. Mais le plaignant s'estime lésé par les conclusions de l'expertise. Selon lui, une mort par tuberculose pulmonaire dans une maison meublée cause une dépréciation morale. Sa crainte est d'avoir quelques difficultés à retrouver plus tard de nouveaux locataires. Si le médecin-expert comprend son inquiétude, il s'avoue en revanche impuissant à apprécier ce genre de préjudice : « Celui-ci est indéfinissable (...) comment préjuger la dépréciation passagère qui pourrait atteindre une habitation parce qu'il s'y est produit un fait inéluctable ? De telles appréhensions ne sont qu'hypothétiques et ne peuvent par conséquent servir de base à aucune indemnité. »[68]

Mais les cas d'infection d'une résidence ne concernent pas seulement les maladies contagieuses. Les touristes, en vacances dans la région, en font parfois l'amer constat. En ce début de XXe siècle, Nice et ses alentours deviennent un lieu de location saisonnière. Profitant du phénomène, certains propriétaires peu scrupuleux n'hésitent pas à proposer sur le marché des logements dont l'état sanitaire est déplorable. Une affaire est à ce propos explicite. Le 2 décembre 1908, un locataire obtient dans son procès l'opposant à une veuve, une expertise médicale pour établir l'état d'un meublé à Saint-Jean-Cap-Ferrat. Selon le plaignant, la location s'est faite pour six mois. Mais dès sa prise de possession, il constate la présence de nombreux parasites (poux et punaises). Après plusieurs piqûres subies par ses enfants, sa cuisinière et lui-même, il se retrouve dans l'obligation d'installer toute sa famille à l'hôtel. De son côté, la propriétaire affirme avoir loué la villa en parfait état et sans aucun parasite. Arrivé sur place, le médecin se montre affligé par l'insalubrité générale : « Il existe de nombreuses punaises dans les lits, sommiers, matelas, traversins placés dans la chambre de la cuisinière et dans les 4 autres du premier étage. J'en ai trouvé encore derrière les portemanteaux fixés à la muraille, derrière les tableaux, dans l'interstice des planches d'une table. J'ai noté la présence de vers blancs et longs de 2 cm dans divers objets de literie et derrière le piano. »[69]. A cause de la quantité de parasites, leur dissémination dans toute la villa et l'existence d'insectes d'âges divers, l'expert estime que la famille n'a pu matériellement les apporter dans ses malles. Par conséquent, leur présence remonte bien avant la prise en possession de la villa par le plaignant, ce qui implique la responsabilité de la veuve. En attendant l'issue du procès, le médecin déclare la villa inhabitable, jusqu'à ce que des mesures de désinfection l'aient complètement débarrassée des punaises[70]. Si la mission de l'expertise médicale s'avère primordiale dans la localisation des lieux dangereux d'un point de vue sanitaire, les avancées scientifiques dans la lutte contre les maladies vénériennes permettent au juge de recourir à la médecine pour de nouvelles affaires.

---

[68] ADAM, 3 U1/1171, Expertise datée de juillet 1895.

[69] ADAM, 3 U1/1211, Expertise datée du 2 décembre 1908.

[70] ADAM, 3 U1/1211, Expertise datée du 2 décembre 1908 : «...La punaise est en particulier un insecte dont le développement morphologique est très long. Il est donc certain bien que la villa, au dire de la propriétaire, n'ait pas été habitée pendant un an, que les punaises sont restées sans nourriture pendant ce temps. Elles n'en ont été que plus voraces à l'arrivée des nouveaux habitants, ces insectes se nourrissant que de sang pris sur l'homme vivant. Comme conséquence, la présence de nombreux parasites rend la villa inhabitable jusqu'à ce qu'une désinfection longue et difficile l'en ait débarrassé... »

Sous la IIIe République, le rétablissement du divorce par l'adoption de la loi du 27 juillet 1884 annonce la lente émancipation des femmes[71]. Il est désormais reconnu qu'un mariage peut-être dissous en cas de faute grave de l'un des époux. Trois causes de rupture sont admises : la condamnation d'un conjoint à une peine afflictive ou infamante, les sévices ou injures graves, l'adultère. Pour ce dernier cas, l'identification, en 1905 par les docteurs Schaudin et Hoffman, de la bactérie de la syphilis,[72] permet aux épouses bafouées de prouver l'infidélité de leur mari. Très souvent elles-mêmes contaminées par ce « mal du siècle », ces femmes espèrent obtenir, grâce aux analyses, la réparation du préjudice subi. Si le médecin-expert arrive, en plus, à démontrer que la contagion de l'époux s'est faite après le mariage, ce constat peut suffire à faire prononcer le divorce par le juge.

Plusieurs affaires concernent de jeunes couples. Quelques jours ou mois après le mariage, les épouses voient leur état de santé se dégrader : douleurs au cou et à la nuque, maux de gorge, plaies rouges et douloureuses sur les organes génitaux. Rapidement, elles en viennent à conclure à la syphilis et accusent formellement leurs maris. Le 31 mai 1907, un docteur est ainsi amené à examiner des mariés. Vierge selon elle avant les noces, l'épouse a contracté depuis les signes de cette maladie, ayant même accouché par trois fois d'enfants morts à la naissance. Son époux nie toute syphilis antérieure ou actuelle, soutenant, au contraire, que la contamination de sa femme date d'avant leur union : « Il croit savoir qu'avant son mariage, elle disparut pendant un an. L'entourage familial laissait entendre qu'elle était atteinte d'une maladie mentale, mais qu'en réalité, cette disparition avait pour but de cacher une grossesse et que sa femme avait accouché avant le mariage (...) Il ajoute positivement qu'il prouvera qu'elle a eu des relations extraconjugales. »[73] Si à l'examen, le médecin-expert ne trouve aucune trace de syphilis sur le mari, deux faits, en particulier, l'amènent à douter de la véracité de ses propos. Voyant sa femme malade, l'époux a l'idée de lui acheter, sans le conseil d'un spécialiste, du sirop de Gibert. Or ce remède est exclusivement employé pour soigner les cas syphilitiques. De plus, des rapports sexuels, démontrés par trois grossesses, témoignent qu'il s'est exposé à la contagion. Par conséquent, sa préservation actuelle ne peut s'expliquer que par une atteinte antérieure inavouée. Enfin, le docteur ajoute à son rapport d'expertise un témoignage, qui ne plaide pas en sa faveur : « La sage-femme, qui donnait des soins à l'épouse remarqua chez elle des signes de syphilis. Le mari lui aurait recommandé de la soigner, avouant que pendant qu'il était garçon, il n'avait pas toujours mené une vie très régulière »[74]. L'expert rend donc le mari responsable de la maladie de sa femme. Mais la disparition sur lui de tout stigmate de la syphilis laisse entendre que sa contagion remonte bien avant son mariage[75].

---

[71] Sur la question, voir (C.H.) Blanc du Collet, *Contribution à l'histoire du rétablissement du divorce en France depuis 1884*, thèse droit, Paris, 1939, 869 p. (G.) Gode et (P.) Vraye, *Le divorce et la séparation de corps : commentaire théorique et pratique de la loi du 29 juillet 1884,* Paris, Impr. Delamotte fils, 1887, 2 vol., 829 p. (G.) Poulle, *Le divorce et les lois du 27 juillet 1884 et du 18 avril 1886*, Paris, Impr. Chevalier-Marescq, 1887, 298 p. (F.) Ronsin, *les divorciaires : affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIX*^{ème} *siècle,* coll. historique, Paris, Ed. Aubier, 1992, 390 p.

[72] Sur la question, (E.J.J.) Langlebert, *La syphilis dans ses rapports avec le mariage,* Paris, Impr. A Delahaye, 1873, 332 p. (J.) Montpellier, *La syphilis, danger social*, Alger, Impr. de V. Heintz, 1917, 64 p. (L.G.R.) Solari, *La syphilis au double point de vue individuel et social*, Paris, Impr. A. Maloine, 1889, 94 p.

[73] ADAM, 3 U1/1203, Expertise datée du 31 mai 1907.

[74] *Ibidem*.

[75] Il se trouve dans le fonds des archives départementales d'autres affaires de même nature, où la contamination de la femme par le mari est due à « la vie dissolue » de ce dernier avant son union. 3 U1/1221, Expertise datée du 10 avril 1911 : quelques mois après son mariage, une femme vient à éprouver des troubles généraux : tremblements, oppression, spasmes et dépression. Ayant subi les mauvais traitements de son mari, elle le quitte pour se réfugier chez ses parents à Toulouse. Là-bas, elle endure sur ses organes génitaux une éruption qualifiée de roséole par son médecin traitant. Après examen du mari, l'expert conclut que celui-ci était déjà en puissance de syphilis au jour de son mariage. 3 U1/1233, Expertise datée du 20 janvier 1914 : mariée le 27 avril 1912, une jeune femme quitte son époux 4 jours plus tard, pour des motifs étrangers à l'affaire. Suite à des sensations

Le 13 mai 1911, une expertise médicale est réclamée par le juge pour constater qu'une femme enceinte est bien atteinte de blennorragie[76]. Celle-ci accuse son mari de lui avoir transmis cette maladie vénérienne au cours d'un rapport sexuel, durant son troisième mois de grossesse. Par conséquent, elle le soupçonne d'avoir entretenu une liaison extraconjugale, et souhaite, grâce à des examens médicaux, en obtenir la preuve irréfutable. Un docteur est alors chargé par le juge d'examiner le couple. A son arrivée au domicile conjugal, celui-ci obtient de l'épouse le récit de ses accidents pathologiques : « Cette femme n'a eu qu'une seule fois des rapports avec son mari. Cinq jours après, elle a ressenti sur ses organes génitaux de pénibles brûlures. »[77] De plus, sa femme de chambre vient rapporter qu'au retour de l'époux d'un voyage ayant duré un mois, le linge de celui-ci (chemises et draps) se trouvait recouvert de taches suspectes. Après examen clinique, l'expert conclut à la présence sur la patiente d'une blennorragie, dont la contagion s'est faite exclusivement par voie sexuelle. Mais l'époux nie être l'auteur de cette contamination. Selon lui, il n'a entretenu aucune liaison extraconjugale et ne se souvient pas avoir eu récemment des rapports sexuels avec sa femme. Malgré l'insistance du docteur, le mari refuse tout examen médical, ce qui ne plaide pas en sa faveur. Selon l'expert, de lourds soupçons pèsent sur l'époux qui a sans doute, à la suite d'une infidélité, transmis la blennorragie à sa femme. L'inquiétude du médecin se porte désormais sur l'enfant à naître, car il rappelle dans son rapport « que si l'infection n'est pas complètement guérie au moment de l'accouchement, l'enfant peut contracter au passage une conjonctivite blennorragique susceptible d'entraîner des lésions graves de l'œil, voire la perte de cet organe. »[78]

Mais la contamination par une maladie vénérienne peut intervenir autrement que par les voies sexuelles. Une expertise médicale, datant du 6 septembre 1913, en apporte la preuve. L'affaire concerne une nourrice, chargée d'élever le nouveau-né d'un couple. Après l'allaitement, celui-ci décède dans des circonstances anormales à son 38ème jour[79]. N'ayant eu aucune crainte particulière, la jeune femme continue, de son côté, à nourrir au sein son propre bébé. Après une visite chez son médecin traitant, celui-ci constate sur elle la présence d'un chancre au mamelon, premier symptôme clinique de la syphilis. Quelques jours plus tard, le même docteur diagnostique sur son enfant de seize mois un autre chancre, cette fois-ci à l'amygdale. A cause de la complexité de cette affaire, trois experts sont désignés par le juge, pour déterminer la source réelle de la contagion à la syphilis. S'étant assurés au préalable de la bonne santé du mari de la nourrice, les docteurs en viennent à s'intéresser au couple et à leur bébé décédé. Après entretien, ils apprennent que l'épouse a par trois fois accouché d'enfants morts à la naissance. Suite à un examen médical, ils sont amenés à constater « que le mari a une trace suspecte sur la verge, tandis que sa femme a quelques engorgements

---

douloureuses ayant pour siège la zone génitale externe, elle se confie à un médecin qui constate l'existence sur la face interne de la lèvre gauche d'une ulcération. Les conclusions de l'expertise médicale sont sans appel : la contamination est contemporaine de la cohabitation conjugale du 27 avril au 1er mai.

[76] La blennorragie est une infection d'origine vénérienne. Elle provoque un écoulement dangereux au niveau des muqueuses atteintes. Chez l'homme, elle siège au niveau de l'urètre et se traduit par des douleurs intenses lors de la miction, apparaissant de 5 à 9 jours après le contact infectant. Voir (J.) Bourneuf, (A.) Domart : *Petit Larousse de la médecine*, Paris, Ed. Larousse, 1976, (p.112).

[77] ADAM, 3 U1/1221, Expertise datée du 13 mai 1911.

[78] *Ibidem*.

[79] ADAM, 3 U1/1231, Expertise datée du 6 septembre 1913 : « ...Cette enfant avait d'abord des apparences normales, cependant dès les premiers jours de la vie, elle eut du coryza. Les tétées devinrent difficiles et le 8ème jour, l'enfant manifestait son malaise par des cris, elle avait souvent de l'écume à la bouche, elle se mit à tousser. Vers le 15ème jour, elle avait des croûtes à la face et aux lèvres. Vers le 25ème ou le 30ème jour de la vie, elle présenta sur le corps de nombreuses tâches rouges (...) Les paupières étaient gonflées, quand on les écartait, il en sortait du pus, les yeux étaient atteints, la cornée était trouble, peut-être perforée avec hernie de l'iris (...) Le décès fut déclaré comme ayant eu lieu le 3 janvier 1912, l'enfant avait 38 jours... »

ganglionnaires. »[80] Mais le couple s'oppose formellement de se soumettre à la réaction de Wasserman[81] proposée par les experts, « ce qui est une charge grave »[82]. Ne pouvant mener plus loin leur investigation, les trois experts concluent que l'enfant a, sans doute, été atteint de la maladie dès sa naissance. A cause de l'existence de lésions buccales, il a ensuite contaminé au sein sa propre nourrice. Pour cette dernière, les conséquences physiques sont graves. Pendant plusieurs années, la syphilis va l'astreindre à des soins pénibles et coûteux, diminuant son aptitude au travail. Sans protection, elle peut également être responsable de la contagion de son mari, qui n'a pas pour l'instant déclenché les symptômes de la maladie. Seul point positif pour les experts, la contagion de sa petite fille apparaît bénigne. Moyennant des soins, une guérison à plus ou moins long terme peut-être envisageable.

Grâce aux dernières avancées scientifiques, le recours à l'expertise médicale devient, peu à peu, un instrument privilégié entre les mains des magistrats. Face aux nouveaux maux de la société moderne, le médecin-expert s'impose comme une aide indispensable pour le juge civil, chargé de la défense de la santé des justiciables. Dans un second temps, l'évolution des mentalités au sein de la société française du XIXème siècle, permet l'élargissement de son champ d'investigation. En effet, l'adoption d'une législation protectrice des mineurs et des handicapés mentaux lui accorde, désormais, un rôle primordial dans les décisions judiciaires de placement.

• La protection de l'incapable

Selon le Code Civil, certaines catégories de personnes nécessitent une protection particulière, en raison de leur âge ou de leur état mental. Si l'éducation d'un mineur non émancipé est gravement compromise, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice, le plus souvent à la requête des parents. Lors de l'instruction, le juge civil recourt à un médecin, qui se charge d'examiner l'état psychologique et physique de l'enfant. En fonction des conclusions de l'expertise, le magistrat ordonne une mesure éventuelle de placement. Le plus souvent, le praticien souhaite maintenir l'enfant dans son milieu familial. Mais dans des cas extrêmes, il peut conseiller à l'autorité judiciaire de changer l'entourage du mineur, ceci dans l'intérêt de sa santé. Atteints de déficiences mentales, des adultes se retrouvent, parfois, dans l'incapacité de défendre leurs intérêts ou de réaliser les actes civils élémentaires. Devenus dangereux pour la société et pour eux-mêmes, il devient urgent de les protéger de façon provisoire ou définitive. Outre une demande manuscrite de placement hospitalier présentée par un membre de la famille ou l'autorité préfectorale, le juge civil a l'obligation d'obtenir un certificat médical, attestant l'existence de ces troubles. Le médecin-expert doit alors confirmer l'état déficient du malade, avant d'envisager tout internement dans un asile d'aliénés.

Sous la IIIe République, l'opinion s'émeut régulièrement du sort réservé aux enfants, victimes de violences ou de mauvais traitements parentaux[83]. Si la sécurité ou la santé d'un mineur est compromise, les juges ont recours obligatoirement à une expertise médicale, qui seule peut les éclairer sur les dangers encourus par l'enfant. Au Tribunal de Grande Instance de Nice, ces affaires touchent essentiellement des cas de divorce ou de séparation. Il n'est pas

---

[80] *Ibidem.*
[81] Cette réaction permet la mise en évidence d'anticorps antitréponèmes dans le sang de sujets atteints de syphilis. Voir (J.) Bourneuf, (A.) Domart : *Petit Larousse de la médecine*, Paris, Ed. Larousse, 1976, (p.114).
[82] *Ibidem.*
[83] Sur la question, voir (C.) Rollet-Echalier, *La politique à l'égard de la petite enfance sous la IIIème République*, Paris, Ed. P.U.F., 1990, 2 vol., 677 p.

rare, en effet, de voir un parent souhaiter soustraire son enfant à l'influence de son ancien conjoint, si l'attitude de ce dernier se révèle nuisible pour sa santé. Ainsi, le 14 mai 1869, un docteur déclare justifiées les inquiétudes d'un père relatives à l'état mental de son épouse, dont il est séparé de corps : « Cette femme est atteinte de manie avec délire religieux et d'une exaltation intellectuelle très marquée (...) Il y aurait danger pour l'enfant à rester auprès de sa mère. »[84] Une autre expertise, en date du 5 juillet 1911, s'inquiète, cette fois-ci, de la chétivité d'un nouveau-né. Alertée par le père, la justice nomme un expert dont le constat est sans appel : « L'enfant se trouve dans un état de nutrition inférieur de correspondance à son âge. Il ne compromet pas actuellement sa vie, mais sa persistance constituerait un danger grave pour sa santé future. »[85] Toutefois, le médecin ne souhaite pas retirer l'enfant à sa mère. Selon lui, ces carences nutritionnelles sont dues à l'inexpérience de la jeune femme. Il est donc facile d'y remédier, en lui donnant certains conseils alimentaires et en effectuant à son domicile des visites de contrôle régulières[86].

Suite à la prononciation d'un divorce, des problèmes de garde parentale peuvent éventuellement se poser. La situation est encore plus complexe, si l'enfant se révèle de constitution faible. Inquiet de ne pas voir son fils revenir d'Algérie, lieu de résidence de la mère, un père entame une procédure judiciaire visant à hâter son retour à Nice. L'ancienne épouse prétend devoir repousser de quelques mois le retour de son fils en France, pour pouvoir mieux le soigner d'une bronchite persistante. Sur place, un médecin d'Alger est officiellement nommé expert par le juge, afin de vérifier la véracité de ses propos. Après examen de l'enfant, le docteur interdit provisoirement toute traversée : «Quelques légères que puisse être la différence de température entre Alger et Nice, il y a tout lieu de craindre que ce ne soit suffisant pour accélérer une bronchite dont l'évolution ultérieure est difficile à prévoir. Pour toutes ces raisons, il me paraît plus prudent d'attendre pour le ramener que la saison soit plus avancée. »[87]

Lorsque le couple n'a pas choisi de recourir à une garde alternée, l'enfant est, en général, placé en pension. Cette solution n'apparaît pas des plus judicieuses, surtout si le mineur se révèle de santé précaire. Lorsque, à la suite de ce placement, son état tend à s'aggraver, certains parents envisagent de recueillir l'enfant à leur domicile. En cas de désaccord avec leur ancien conjoint, ils ont recours à la justice pour obtenir gain de cause. Le 12 juin 1906, une expertise médicale est ainsi effectuée à la demande d'un père, sur une fillette placée depuis peu au couvent de Sainte-Marthe : «Cette gamine tousse facilement pendant l'hiver. Elle est souvent enrhumée et a eu, notamment, les oreillons il y a un mois (...) Je constate une certaine faiblesse pulmonaire. »[88] Suite à ce diagnostic, l'expert déconseille son maintien dans l'établissement religieux : « Il y a lieu de la surveiller de très près, d'écarter toute cause de maladie et de la fortifier. Or le genre de vie actuel : séjour dans un couvent au centre ville, au milieu d'autres enfants dont l'état de santé ne m'est pas connu, ne remplit pas toutes ces conditions. »[89] Par conséquent, le docteur se prononce en faveur du père, qui souhaite l'installer à la campagne pour l'entourer de soins assidus[90].

---

[84] ADAM, 3 U1/1136, Expertise datée du 14 mai 1869.
[85] ADAM, 3 U1/1222, Expertise datée du 5 juillet 1911.
[86] ADAM, 3 U1/1222, Expertise datée du 5 juillet 1911 : «...L'expert estime qu'il n'y a pas de danger actuel à ce que la garde de l'enfant soit laissée à la mère, sous la réserve que le régime alimentaire et hygiénique institué actuellement puisse être suivi et contrôlé par des visites médicales assez fréquentes. »
[87] ADAM, 3 U1/1172, Expertise datée du 25 février 1896.
[88] ADAM, 3 U1/1199, Expertise datée du 12 juin 1906.
[89] *Ibidem.*
[90] Il se trouve dans le fonds des archives départementales d'autres affaires de même nature. 3 U1/1153, Expertise datée du 26 janvier 1884 : pour savoir si une adolescente de 14 ans est suffisamment en forme pour être placée dans une maison d'éducation. Le docteur conclut positivement. 3 U1/1197, Expertise datée du 27 novembre 1905 : pour déterminer l'état de santé d'une enfant de 11 ans et dire si elle peut être mise en pension. Après une opération et l'application d'un appareil plâtré à la hanche droite pour cause de mauvaise constitution, le médecin

Si le mineur n'est pas encore en âge de rentrer dans une maison d'éducation, le couple a parfois recours au service d'une nourrice. Ce choix peut se révéler source de discorde entre les parents, si ce placement est nuisible à la santé de l'enfant. Le 7 juillet 1905, un père obtient une expertise médicale du juge, afin de s'assurer que l'appartement de la dame chargée de l'éducation de sa jeune fille de 5 ans, est conforme aux normes d'hygiène. En particulier, le plaignant s'inquiète du voisinage d'une imprimerie appartenant au mari, dans laquelle l'enfant vient jouer régulièrement. De plus, il affirme qu'elle partage son lit avec deux autres fillettes du même âge. Le médecin reconnaît, « qu'il n'est pas prudent de la laisser jouer dans l'imprimerie car elle pourrait se blesser ou contracter le germe d'une maladie contagieuse. »[91] Il déclare également, « que si le lit est assez grand pour coucher trois enfants de 5 à 6 ans, cette pratique ne doit pas devenir journalière car elle n'est pas hygiénique. »[92] Toutefois, la nourrice n'assure que ponctuellement la garde de la fillette. Le plus souvent, l'enfant réside dans l'appartement maternel, pour lequel aucun grief n'est formulé. Par conséquent, le docteur n'entend pas donner raison au père, qui souhaite reprendre sa fille par crainte pour sa santé. L'enfant n'est donc pas retirée à sa mère, mais l'expert lui interdit, néanmoins, de renouveler ses séjours en nourrice[93]. Si la protection de l'enfance reste une priorité judiciaire, les magistrats niçois sont aussi amenés à prononcer des hospitalisations forcées, pour des personnes victimes de troubles mentaux et dangereuses pour la société.

Depuis la loi du 30 juin 1838, l'internement en France s'effectue selon deux modalités : le placement volontaire ou le placement d'office[94]. La première procédure appartient à l'entourage, tandis que la seconde sous-entend l'intervention de l'autorité administrative. Ces deux situations se retrouvent à Nice. Le 18 mai 1910, une expertise médicale est ainsi obtenue par un mari, qui souhaite l'hospitalisation de sa femme. Selon lui, les jours de son épouse sont en danger. Celle-ci cherche en effet à mourir, en avalant régulièrement de nombreuses quantités de médicaments. Le médecin, désigné par le juge, constate également « que par suite de l'absence de toute surveillance, la malade absorbe des calmants qui accentuent l'état de dépression dans lequel elle se trouve et qui peuvent occasionner le retour de syncopes graves semblables à celles qu'elle a déjà eues. »[95] Par conséquent, l'expert ordonne d'urgence son internement dans un établissement spécialisé, seule mesure capable d'éviter un drame[96].

---

estime « que vu son état de santé précaire, la jeune fille a absolument besoin de la surveillance constante de son entourage et de soins assidus.» 3 U1/1199, Expertise du 20 juin 1906 : pour examiner deux jeunes filles et dire si elles peuvent aller en pension ou doivent rester chez leur père (parents divorcés). Selon l'expert, « L'état des demoiselles contrindique (sic) formellement le séjour dans une pension communauté, c'est à dire dans un milieu de vie soumis à un ensemble de règles, s'adressant à des enfants dont l'évolution physique ne nécessite pas de soins particuliers. » 3 U1/1216, Expertise datée du 2 janvier 1910 : pour visiter un enfant malade et dire s'il peut être mis en pensionnat (point de désaccord entre le père et la mère). En charge de la consultation, le docteur diagnostique « que les lésions thoraciques constatées suffisent à elles seules pour empêcher de placer l'enfant dans une pension où il lui serait absolument impossible de suivre ces traitements réguliers, ce qui déterminerait au bout de peu de temps une aggravation de sa scoliose. »

[91] ADAM, 3 U1/1196, Expertise du 7 juillet 1905.

[92] *Ibidem*.

[93] ADAM, 3 U1/1196, Expertise du 7 juillet 1905 : « ...En conséquence, j'estime que le caractère transitoire des séjours de la fillette chez les époux Ronsentiel ne permet pas de dire que les conditions dans lesquelles l'enfant était placée sont nuisibles au point de vue de sa santé, mais dans l'avenir il y a lieu de ne plus les renouveler... »

[94] Sur cette question, voir (M.P.) Champenois-Marmier, *Droit, folie, liberté : la protection de la personne des malades mentaux : loi du 30 juin 1838*, Paris, Ed. P.U.F., 1983, 323 p. (P.) Rappart, *La folie et l'Etat : aliénation mentale et aliénation sociale*, Paris, coll. domaine de la psychiatrie, Ed. Privat, 1981, 261 p.

[95] ADAM, 3 U1/1218, Expertise datée du 18 mai 1910.

[96] ADAM, 3 U1/1218, Expertise datée du 18 mai 1910 : « ...Il est d'une absolue nécessité de mettre cette dame sous une surveillance constante de personnes habituées à donner des soins à des malades de ce genre, c'est à dire de l'isoler pour la placer dans un établissement spécial de névropathie, choisi avec discernement. Cette mesure

En 1912, un avocat saisit le Tribunal de Grande Instance à Nice, afin d'obtenir sa libération de l'asile d'aliénés de Saint-Pons. Son placement date de plusieurs mois et relève d'une décision préfectorale. A l'époque, ses troubles mentaux avaient été jugés dangereux pour l'ordre public et son entourage familial. L'expert spécialement désigné est chargé d'établir s'il peut sans risque être remis en liberté. Les faits, rappelés par le médecin, ne plaident pas en sa faveur : « Il s'est plaint d'avoir été l'objet d'une surveillance de police pour laquelle on devait avoir mis sur pied toutes les brigades mobiles (...) on ne tarda pas à s'en prendre à sa santé en déversant autour de lui et sur ses vêtements des substances suffocantes, son appartement même en était devenu inhabitable. »[97] Selon l'aliéné, le responsable de ces méfaits n'est autre que son beau-frère, « franc-maçon de marque, dit-il, en relation avec les personnalités politiques les plus en vue, et avec lequel il vivait en complet désaccord d'opinions et de goûts. »[98] Après avoir interpellé un consommateur inoffensif dans un restaurant, l'accusant injustement de le surveiller, il est conduit au commissariat de police où il est examiné par un médecin, puis interné à l'asile de Saint-Pons sur ordre du préfet. Après examen, l'expert conclut que le malade est atteint de délire de persécution, actuellement en cours de rémission. De plus, il affirme que celui-ci ne nourrit plus d'animosité contre son beau-frère, regrettant même ses actes et propos passés. Selon le docteur, ce *mea culpa* tardif de l'avocat n'est pas simulé. En apparence, il ne présente plus de risque pour la société et peut donc être libéré. Un suivi médical est toutefois nécessaire, car son état mental peut toujours être dangereux pour lui-même. Afin de pallier toute tentative de suicide, il conseille à la famille de l'entourer de soins et d'une surveillance discrète[99].

Qu'il s'agisse d'un mineur ou d'un adulte reconnu incapable, le recours par la justice à l'expertise médicale devient donc indispensable, lorsqu'il s'agit d'organiser sa protection. Mais, si la médecine moderne est perçue au XIXe siècle comme une discipline scientifique, elle ne peut prétendre à l'exactitude. En conformité avec l'article 323 du code de procédure civile, les rapports des médecins-experts se limitent à éclairer le juge sur des questions particulières. Pour toute prise de décision dans l'intérêt de la santé des justiciables, le magistrat conserve, seul, une liberté d'appréciation. Par conséquent, les juges ne sont jamais tenus par les conclusions d'une expertise médicale. Le rapport une fois rendu, il leur revient de l'homologuer, de statuer en sens inverse, ou d'ordonner une nouvelle enquête. Le corps des médecins n'a, finalement, jamais le pouvoir de concurrencer celui de la magistrature, dans la prise d'une décision de justice. Si le fait d'ordonner une expertise médicale ne lie pas le juge civil, le déclenchement de cette action témoigne de la prise en compte d'un intérêt nouveau. Au sein des tribunaux français, la prévention sanitaire devient, peu à peu, une priorité judiciaire. Et seul le recours à des professionnels de la santé peut permettre de répondre à cette exigence nouvelle de la société.

---

permettra seule d'obtenir la guérison. J'ajoute que la malade doit être mise en état d'entrer dans une maison de ce genre le plus rapidement possible, sous peine de voir s'aggraver son état. »

[97] ADAM, 3 U1/1227, Expertise datée du 28 novembre 1912.

[98] *Ibidem.*

[99] ADAM, 3 U1/1227, Expertise datée du 28 novembre 1912 : « L'aliéné est atteint d'un délire de persécution qui semble en ce moment subir une rémission. Ce délire ne paraît pas constituer au présent un danger réel pour autrui (...) Il y a donc lieu de faire droit à la requête de mise en liberté présentée au tribunal. Toutefois, son état mental pouvant créer un danger pour lui-même, sous forme d'idées et de tentatives de suicide, à certains moments de découragement et d'angoisse occasionnés par l'évolution ultérieure du délire, il conviendrait pour parer à cette éventualité et à toutes autres qui pourraient survenir que sa famille le fit entourer tout en le laissant en liberté, des soins et de la surveillance discrète qui lui seront désormais nécessaires. »